



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition N° 9 du 26 Octobre 2012

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	8
CABINET	8
<u>ARRÊTÉ n° 2012 – 1386 du 4 octobre 2012 ACCORDANT LA MÉDAILLE D’HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS (Promotion de la Sainte-Barbe 2012)</u>	8
<u>A R R E T E n° 2012 – 1413 du 11 octobre 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	9
<u>A R R E T E n° 2012 – 1414 du 11 octobre 2012 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	10
<u>A R R E T E n° 2012 – 1415 du 1 octobre 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	11
<u>A R R E T E n° 2012 – 1416 du 11 octobre 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	12
<u>A R R E T E n° 2012 – 1417 du 11 octobre 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	14
<u>A R R E T E n° 2012 – 1418 du 11 octobre 2012 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	15
<u>A R R E T E n° 2012 – 1419 du 11 octobre 2012 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u>	16
<u>A R R E T E n° 2012 – 1420 du 11 octobre 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u>	17
<u>A R R E T E n° 2012 – 1421 du 11 octobre 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	18
<u>A R R E T E n° 2012 – 1422 du 11 octobre 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	19
<u>A R R E T E n° 2012 – 1423 du 11 octobre 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	21
<u>A R R E T E n° 2012 – 1424 du 11 octobre 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	22
<u>A R R E T E n° 2012 – 1425 du 11 octobre 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	23
<u>A R R E T E n° 2012 – 1426 du 11 octobre 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u>	24
POLE SECURITE ROUTIERE	25
<u>Arrêté n° 2012-1431 du 12 octobre 2012 portant autorisation d’utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d’un PTAC supérieur à 3,5 t</u>	25
SECRETARIAT GENERAL	26
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	26
<u>DECISION D’APPROBATION du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l’accès au droit du CANTAL</u>	26
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS	27
<u>arrêté n° 2012-1344 du 25 septembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire</u>	27
<u>ARRETE n° 2012 - 1343 du 25 septembre 2012 modifiant la composition du Conseil Départemental de l’Education Nationale du Cantal</u>	28
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	30
<u>ARRETE n° 2012 – 1307 du 12 septembre 2012 autorisant la modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane</u>	30
<u>ARRETE n° 2012 - 1442 du 15 octobre 2012 portant adhésion du Conseil Régional d’Auvergne au Syndicat Mixte du Puy Mary et retrait du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d’Auvergne</u>	31
<u>ARRETE n°2012 – 1441 du 15 octobre 2012 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Salers</u>	32
<u>ARRETE n° 2012 - 1443 du 15 octobre 2012 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes « ENTRE 2 LACS »</u>	34

<u>DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u>	35
<u>BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u>	35
<u>ARRETÉ n° 2012-1321 du 20 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en tant qu'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental</u>	35
<u>ARRETÉ n° 2012-1322 du 20 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale des chasseurs du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental</u>	37
<u>ARRETÉ n° 2012- 1445 du 17 octobre 2012 désignant la fédération départementale des chasseurs du Cantal, association agréée de protection de l'environnement dans le cadre départemental, pour prendre part au débat sur l'environnement, dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable</u>	39
<u>MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS</u>	41
<u>DECISION d'Agrément «Entreprise Solidaire» de la Société coopérative de Production « SIRVENTES Edicions – Editions musicales »</u>	41
<u>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR</u>	41
<u>Commune de SAINT URClZE Section du bourg - ARRETE N° SF 2012-75 du 23 juillet 2012 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle D 211 d'une surface de 324 m² à Madame Marie-Thérèse MOISSET et l'autre partie de cette parcelle d'une superficie de 21 m² à Mme Ghislaine CHANTELOUP</u>	41
<u>Commune de SAINT URClZE Section du bourg - ARRETE N° SF 2012-74 du 23 juillet 2012 Autorisant la vente de la parcelle D 347 d'une surface de 1 780 m² à Monsieur RAYNAL Pierre</u>	42
<u>Commune de TIVIERS Section de Terrefaite-Villeneuve - ARRETE N° SF 2012-79 du 26 juillet 2012 Autorisant la donation et l'échange de parcelles entre la section et le GFA de La Pelle et Mme VEDRINES</u>	43
<u>Commune de LE VIGEAN Section de La Blavadie - ARRETE N° SF 2012-73 du 23 juillet 2012 Autorisant la vente d'une partie de parcelle B 1388 d'une surface de 578 m² à M. GRIMONT Antoine</u>	44
<u>Commune de LE VIGEAN Section de Conrut - ARRETE N° SF 2012-72 du 23 juillet 2012 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle B1475 d'une surface de 1 022 m² à Monsieur FABRE Yannick et Melle Jézabel NOËL</u>	45
<u>DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL</u>	46
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN MAITRE-OUVRIER Option RESTAURATION</u>	46
<u>Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012 n° 28 du 13 Juillet 2012 fixant le montant de la repartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du cantal (ADAPEI)</u>	47
<u>Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012/N° 120 - Conseil Général n° 12-01754 du 30 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Aurillac (CAMSP)</u>	48
<u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/N° 123 du 18 Septembre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de la Maison d'Accueil Spécialisée Accueil Temporaire « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes</u>	49
<u>DECISION DT 15- ARS- N° 2012 - 48 du 28 SEPTEMBRE 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2012 DU CAARRUD GERE PAR L'ASSOCIATION APT</u>	49
<u>DECISION DT 15- ARS- N° 2012- 49 du 28 septembre 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addiction (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'association APT</u>	50
<u>DECISION DT 15- ARS-N° 2012-50 du 28 SEPTEMBRE 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2012 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL</u>	51
<u>Arrêté n° 2012-1401 du 5 Octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale dénommé « Relais Dom' Soins 15 »</u>	52
<u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/n° 124 du 9 Octobre 2012 modifiant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012 n° 14 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service de soins d'éducation sensorielle à domicile à Aurillac</u>	53

Décision ARS/DOMS/DT/15/PH/2012/n° 125 du 9 Octobre 2012 modifiant la décision ARS/DOMS/DT/15/PH/2012 n° 13 et fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du pays de St-Flour	54
Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012/n° 126 du 9 Octobre 2012 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/n° 15 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD de MAURIAC	55
Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/n° 129 du 9 Octobre 2012 modifiant la décision DT 15-2012 n° 26 fixant le forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH	56
DECISION ARS/DOMS/DT15/ESAT/2012/N° 33 du 17 octobre 2012 portant modification de la décision N° 2012-4 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH pour l'exercice 2012	56
Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/N° 148 du 17 Octobre 2012 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/ PH/2012 n° 28 et fixant le montant de la repartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du cantal (ADAPEI)	57
D.D.T.	58
Arrêté préfectoral n° 2012- 1312 du 19 septembre 2012 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières du département du CANTAL (2ème échéance prévue par la directive 2002/46/CE)	58
A R R E T E 2012- 1318 du 20 septembre 2012 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de condat dans le département du CANTAL	61
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	62
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	62
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	63
Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 07 septembre 2012 et de l'Aveyron lors de sa réunion du mardi 11 septembre 2012	63
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	63
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	64
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	64
Arrêté préfectoral n° 2012-211-DDT du 27 septembre 2012, Portant ouverture d'établissement d'élevage n° 15-335-12	65
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	66
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	66
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	67
ARRÊTÉ N° 2012 - 1388 portant modification de la nomination des membres du Comité interprofessionnel des fromages (CIF) produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal »	67
ARRÊTÉ N°2012 - 1387 portant nomination du président du Comité Interprofessionnel des Fromages (CIF) produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal »	68
ARRÊTÉ N° 2012-1432 PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	69
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	69
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	70
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	70
Arrêté n° 2012-1444 du 16 octobre 2012 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran	70
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	72
Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 12 octobre 2012	72
Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 12 octobre 2012	72
ARRETE n° 2012 - 1474 du 25 octobre 2012 approuvant la carte communale de CAYROLS	73
D.D.C.S.P.P.	73
Arrêté DDCSPP n°SA1201005 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Monsieur DE MARCHI Loïc	73
Arrêté SA1201103 / DDCSPP portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame PREVOST Déborah	75
Arrêté SA1201108 / DDCSPP portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur DELONCLE Romain	75

DIRECCTE	76
ARRETE n° 2012 - 1374 du 2 OCTOBRE 2012 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés	76
ARRETE n° 2012 - 1375 du 2 OCTOBRE 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés	77
ARRETE n° 2012 - 1376 du 2 OCTOBRE 2012 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés	78
AVIS relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal portant sur les salaires des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres	78
ARRETE n° SP 2012- 313 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	79
ARRETE n° SP 2012- 311 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	80
ARRETE n° SP 2012- 314 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	81
ARRETE n° SP 2012- 312 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	83
ARRETE n° SP 2012- 315 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	84
S.D.I.S.	85
ARRETE N°2012-1317 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers	85
CONSEIL GENERAL DU CANTAL	86
Extrait des Délibérations de la Commission Permanente - - REUNION DU 27 JUILLET 2012 – 12CP06-23	86
Conseil gÉnÉral du CANTAL Extrait des Délibérations de la Commission Permanente - Réunion DU 19 Octobre 2012 - 12CPO8-14	89
D.R.A.F. AUVERGNE	92
Arrêté préfectoral n° 2012-1303 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier sur la commune de Saint-SAURY et alentours	92
D.R.E.A.L. AUVERGNE	94
ARRÊTÉ DREAL n° 2012-15-24 Portant approbation du projet ERDF Renouveau HTA départ MENTEROLLES sur poste source MAURIAC sur les communes de SALINS, LE VIGEAN et ANGLARDS-de-SALERS	94
ARRÊTÉ DREAL n° 2012-15-25 Portant approbation du projet ERDF Renouveau HTA PAC départ LADINHAC sur poste source de Leygues sur les communes de LABESSERETTE, LACAPELLE-DEL-FRAISSE, LADINHAC, LAFEUILLADE-EN-VEZIE, LEUCAMP, PRUNET, SANSAC-VEINAZES et SENEZERGUES	95
ARRETE n° 2012/DREAL/090 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs	97
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne	99
ARRETE n° DOH-2012-124 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2012	99
ARRETE n° DOH-2012-125 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2012	99
ARRETE n° DOH-2012-126 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2012	100
ARRETE n° DOH-2012-127 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012	101

<u>ARRETE n° DOH-2012-128 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012</u>	101
<u>ARRETE n° DOH-2012-129 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012</u>	102
<u>ARRETE N° 2012 – 287 et N° 12-01 926 portant extension de 7 places de l’Etablissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de Vic sur Cère (Cantal) géré par l’association Les Cités Cantaliennes de l’Automne</u>	102
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	104
<u>ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE</u>	104
<u>ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) ET ORGANISATION DU DIPLOME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE</u>	107
<u>ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE</u>	108
<u>ARRETE RECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE</u>	109
<u>ARRETE RECTORAL DU 02 OCTOBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) ET ORGANISATION DU DIPLOME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE</u>	110
<u>ARRETE DU 1ER OCTOBRE 2012 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES TRAITEES PAR LA PLATE-FORME ACADEMIQUE CHORUS</u>	111
<u>ARRETE RECTORAL DU 04 OCTOBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX ADJOINTS AU SECRETAIRE GENERAL</u>	112
<u>ARRETE RECTORAL DU 03 OCTOBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE</u>	113
<u>ARRETE RECTORAL DU 08 OCTOBRE 2012 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE</u>	116
<u>ARRETE RECTORAL DU 08 OCTOBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE</u>	123
<u>ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE</u>	125
C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND	126
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D' OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES</u>	126
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE	127
<u>DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT</u>	127
CENTRE HOSPITALIER DE THIERS	128
<u>Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (assistant de service social)</u>	128
D.I.R. MASSIF CENTRAL	128
<u>ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2012-N-012 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal</u>	128

<u>ARRÊTÉ n°2012-1345 du 25 septembre 2012 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle de terrain sise à Saint-Mamet-La-Salvetat.....</u>	130
<u>Arrêté N° 2012 – D – 013 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière).....</u>	130

PREFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2012 – 1386 du 4 octobre 2012 ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS (Promotion de la Sainte-Barbe 2012)

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- Médaille d'Or -

- M. Alex BEDES, Médecin-Commandant volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Flour
- M. Laurent BERNARD, Major volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Le Claux
- M. Éric LABBE, Major volontaire au Bureau volontariat de l'État-Major à Aurillac
- M. Christian LACHAISE, Adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Condat
- M. Alain PETIT, Sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Riom-es-Montagnes
- M. Philippe REVERSAT, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Urcize
- M. Daniel RIGAUDIÈRE, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Le Claux
- M. Pierre SABATIER, Major volontaire au corps des sapeurs-pompiers La Pinatelle de Chalinargues
- M. Éric SAIGNIE, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Murat

- Médaille de Vermeil -

- M. Daniel APCHÉ, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Salers
- M. Jérôme CAYROU, Capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Vic-sur-Cère
- M. Laurent CAYROU, Adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Polminhac
- M. Éric MORVAN, Sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Urcize
- M. Christophe PRADAL, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de La Chapelle-Laurent
- M. Gérard PRADEL, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Champs-sur-Tarentaine
- M. Jean-Paul ROTURIER, Capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Riom-es-Montagnes

- Médaille d'Argent -

- M. Jean-Pierre ARMAND, Médecin-Capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Urcize
- Mme Marie-Josèphe BEAL, Adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Riom-es-Montagnes
- M. Benoît DUMAS, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Martin-Valmeroux
- M. David FOURNIER, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'Allanche
- M. Gilles GROUFFAUD, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Champs-sur-Tarentaine
- M. Dominique GROUSSAUD, Médecin-Commandant volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Pleaux
- M. Didier GUILLOT, Sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Martin-Valmeroux
- M. Bruno HERMET, Sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Urcize
- Mme Christine LAURENT, Adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Riom-es-Montagnes
- M. Alain MAGNE, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'Anglards-de-Salers
- M. François PAPON, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'Allanche

- M. Patrick PORTEFAIX, Sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Ruynes-en-Margeride
- M. Philippe ROLLAND, Médecin-Capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'Allanche
- M. François ROUQUET, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Montsalvy
- M. Philippe ROZIERE, Adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de Pleaux
- M. Daniel VISSAC, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'Anglards-de-Salers

Article 2 – Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 4 octobre 2012
 Le Préfet,
Signé
 Marc-René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 1413 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 9 juillet 2012 effectuée par Monsieur Jacques FLEURY, Vétérinaire pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Cabinet Vétérinaire Février Fleury Calmejane situé place de l'An 2000 – 15220 SAINT MAMET LA SALVETAT (dossier n° 2012.044)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques FLEURY, Vétérinaire est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le Cabinet Vétérinaire Février – Fleury - Calmejane situé place de l'An 2000 à SAINT MAMET LA SALVETAT

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 1414 du 11 octobre 2012 portant modification d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 12 juillet 2012 effectuée par Monsieur Jean-Luc BELTRA, PDG de la SA La Misotière pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERMARCHÉ situé avenue de la Gare – 15200 MAURIAC (dossier n° 2012.045)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Luc BELTRA, PDG de la SA La Misotière est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERMARCHÉ situé avenue de la gare à MAURIAC

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 1415 du 1 octobre 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 26 juillet 2012 effectuée par Madame Magali CRAUSER, gérante pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Loto « Le Marigny » situé 4 avenue des 12 et 24 juin – 15300 MURAT (dossier n° 2012.046)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Magali CRAUSER, gérante est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le Tabac Loto « Le Marigny » situé 4 avenue des 12 et 24 juin à MURAT

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 1416 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU e décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 26 juillet 2012 effectuée par Monsieur Michel LEBRETON, propriétaire pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'hostellerie de la Bruyère située La Bruyère – 15200 CHALVIGNAC (dossier n° 2012.047)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel LEBRETON, propriétaire, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour l'hostellerie de la Bruyère située La Bruyère à CHALVIGNAC.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 1417 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 28 août 2012 effectuée par Monsieur Pierre RIGAL, propriétaire, pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'imprimerie de la Dépêche d'Auvergne située rue Henri Rassemusse – 15100 SAINT FLOUR (dossier n° 2012.048)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre RIGAL, propriétaire, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour l'imprimerie de la Dépêche d'Auvergne située rue Henri Rassemusse à SAINT FLOUR.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 1418 du 11 octobre 2012 portant modification d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 28 août 2012 effectuée par Monsieur Jean-Marc PROUFIT PORTIER, directeur, pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché SIMPLY MARKET située rue de la Montade – 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.049)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marc PROUFIT PORTIER, directeur, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le supermarché SIMPLY MARKET située rue de la Montade à AURILLAC.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 1419 du 11 octobre 2012 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 29 août 2012 effectuée par Monsieur le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Aurillac, située centre commercial de la Jordanne - 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.050).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT que la Société Générale d'Aurillac, sis centre commercial de la Jordanne à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Aurillac, située centre commercial de la Jordanne à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 1420 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 29 août 2012 effectuée par Monsieur le responsable sécurité de la banque Chalus pour l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la banque Chalus d'Aurillac, située 18 et 19 place de l'Hôtel de Ville - 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.051).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT que la banque Chalus d'Aurillac, sis 18 et 19 place de l'Hôtel de Ville à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable sécurité de la banque Chalus est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour l'agence de la banque Chalus d'Aurillac, située 18 et 19 place de l'Hôtel de Ville à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 1421 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 19 septembre 2012 effectuée par Monsieur Jean SICOURMAT, directeur, pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin France Télécom – Orange situé 3 place de l'Hôtel de Ville – 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.052)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean SICOURMAT, directeur, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin France Télécom – Orange situé 3 place de l'Hôtel de Ville à AURILLAC.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 1422 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 19 septembre 2012 effectuée par Monsieur Jean SICOURMAT, directeur, pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin France Télécom – Orange situé 6 rue des Agials – 15100 SAINT FLOUR (dossier n° 2012.053)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean SICOURMAT, directeur, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin France Télécom – Orange situé 6 rue des Agials à SAINT FLOUR.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

A R R E T E n° 2012 – 1423 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 19 septembre 2012 effectuée par Monsieur Gilbert GILET, Président de la SASU Brico 15, pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin WELDOM situé avenue Georges Pompidou – 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.054)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilbert GILET, Président de la SASU Brico 15, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin WELDOM situé avenue Georges Pompidou à AURILLAC.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 1424 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 19 septembre 2012 effectuée par Madame Marie-Hélène BONNEFOI, gérante, pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse Loto situé 14 avenue de la Prade – 15250 JUSSAC (dossier n° 2012.055)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Hélène BONNEFOI, gérante, est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse Loto situé 14 avenue de la Prade à Jussac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **10 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **10 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 1425 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 26 septembre 2012 effectuée par Monsieur Gérard DONNADIEU, gérant, pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Pro et Cie situé ZAC Montplain - Allauzier – 15100 ROFFIAC (dossier n° 2012.056)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DONNADIEU, gérant, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Pro et Cie situé ZAC Montplain - Allauzier à ROFFIAC.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2012 – 1426 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 28 septembre 2012 effectuée par Madame Patricia BELGUIRAL, gérante, pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse Loto « Le Brazza » situé 58 rue des Carmes–15000 AURILLAC (dossier n° 2012.057)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Patricia BELGUIRAL, gérante, est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse Loto « Le Brazza » situé 58 rue des Carmes à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

POLE SECURITE ROUTIERE

Arrêté n° 2012-1431 du 12 octobre 2012 portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 314-3 à 7,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles et notamment ses articles 4, 5 et 7,

Vu l'arrêté n°2012-1299 en date du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Joël FINDRIS, directeur des services du Cabinet et à certains de ses collaborateurs,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions modifiée le 04 mars 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme antidérapants inamovibles, est autorisée sur l'ensemble du département du Cantal pour :

- Les véhicules d'intervention d'urgence,
- Les véhicules de secours,
- Les véhicules assurant la viabilité hivernale,

dont le poids total en charge dépasse 3,5 tonnes.

Article 2

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, il est également dérogé aux dispositions de l'article 4 dudit arrêté pour les véhicules assurant la viabilité hivernale.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 du même arrêté, cette dérogation est accordée à compter du 10 novembre 2012 et jusqu'au 31 mars 2013. Si les conditions atmosphériques l'exigent, ces dates d'utilisation effective pourront être modifiées.

Article 4

- Les sous-préfets de Mauriac et Saint-Flour,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Le président du Conseil Général,
- Les maires du Cantal

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Aurillac, le 12 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Services du Cabinet

SIGNÉ

Joël FINDRIS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION D'APPROBATION du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du CANTAL

Le préfet du département du CANTAL

La première présidente de la cour d'appel de RIOM

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Cantal est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 6 années à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé.

Il réunit les membres suivants : (membres de droit)

L'Etat représenté par le préfet du Cantal et par le président du Tribunal de Grande Instance du Cantal,

Le département du Cantal représenté par le président du Conseil Général,

L'association départementale des maires du Cantal représenté par son président,

L'ordre des avocats du barreau d'Aurillac représenté par son bâtonnier,

La caisse des règlements péculiaires du barreau d'Aurillac représentée par son président,

La chambre départementale des huissiers de justice du Cantal représentée par son président,

La chambre départementale des notaires du Cantal représentée par son président,

L'union départementale des associations familiales du Cantal représentée par son président.

Article 2

Le préfet du département du CANTAL

La première présidente de la cour d'appel de RIOM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à RIOM, Le 13 juillet 2012

Le préfet du département du CANTAL

Signé Laetitia CESARI

La première présidente de la cour d'appel de RIOM

Signé Marie-Claude BRUNO

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ n° 2012-1344 du 25 septembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU la demande d'habilitation déposée le 19 septembre 2012 par M. Jean COUDERC, dirigeant une entreprise individuelle de Pompes Funèbres à SOUSCEYRAC (46190), pour son établissement secondaire de Pompes Funèbres sis place de l'église à LAROQUEBROU,

VU les pièces constitutives du dossier reçu complet le 19 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1598 du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise individuelle des Pompes Funèbres COUDERC, situé place de l'église 15150 LAROQUEBROU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2012 - 15 - 0109

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. COUDERC et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Laetitia CESARI

ARRETE n° 2012 - 1343 du 25 septembre 2012 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,
VU le code de l'éducation,
Considérant la nécessité de procéder au renouvellement général du CDEN,

SUR proposition de M.l'Inspecteur d'Académie,
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- ▲ le Préfet du Cantal, Président ou son représentant,
- ▲ M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, Vice-Président.
- ▲ le Président du Conseil Général, Président,
- ▲ M. Bernard DELCROS, Conseiller Général délégué, désigné par le Président du Conseil Général pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

Représentants des communes, du Département, de la Région
4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal

- ▲ M. Alexis MONIER, Maire de Menet, titulaire,
- ▲ M. Gérard SALAT, Maire de Villedieu, suppléant.

- ▲ M. Pierre CHAMPAGNAC, Maire de Fontanges, titulaire,
- ▲ M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès, suppléant.

- ▲ M. Michel BEAUREGARD, Maire de Faverolles, titulaire,
- ▲ M. Robert BOUDON, Maire de Lieutadès, suppléant.

- ▲ M Guy LACAM, Maire de Ydes, titulaire,
- ▲ M. Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat, suppléant.

5 membres désignés par le Conseil Général

- ▲ M. Stéphane BRIANT, Conseiller général de Saignes, titulaire,
- ▲ M. Jean-Yves BONY, Conseiller général de Pleaux, suppléant.

- ▲ M. François VERMANDE, Conseiller général de Maurs, titulaire,
- ▲ M. Charles DELAMAIDE, Conseiller général d'Aurillac III, suppléant.

- ▲ M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller général de Champs sur Tarentaine, titulaire,
- ▲ Mme Florence MARTY Conseiller général d'Aurillac II, suppléante.

- ▲ M. Bruno FAURE, Conseiller général de Salers, titulaire,
- ▲ M. Louis-Jacques LIANDIER, Conseiller général de Vic sur Cère, suppléant.

- ▲ M. Philippe FABRE, Conseiller général d'Aurillac IV, titulaire,
- ▲ M. Louis GALTIER, Conseiller général de Pierrefort, suppléant.

1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional

- ▲ Mme Dominique Bru, Vice-présidente du Conseil Régional, titulaire,
- ▲ M. Lionel ROUCAN, Vice-président du Conseil Régional, suppléant.

Représentants des personnels de l'Etat

3 représentants de l'UNSA-Education

6 représentants de la F.S.U.

1 représentant de la C.G.T.

- ▲ M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, école Paul Doumer, 2, rue Jeanne de la Treilhe -15000 Aurillac, titulaire.
- ▲ M. Dominique BANYIK, UNSA Education, école d'application de Canteloube, 26, rue Pierre Crémont, 15000 Aurillac, suppléant.

- ▲ M. Jean-Roch PIOCH, UNSA Education, collège Marcellin Boule, 15120 Montsalvy, titulaire.
- ▲ Mme Joëlle SALARNIER, UNSA-Education, suppléante Ecole de Naucelles, rue du Terrou-15250 NAUCELLES.

- ▲ Mme Cécile DUVERGER, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, titulaire.
- ▲ Mme Florence LAMARRE, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.

- ▲ M. Bruno JOULIA, FSU, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, titulaire,
- ▲ M. Jean-Baptiste MEYRONEINC, FSU, Lycée de Haute-Auvergne, 20, rue Marcellin Boudet, BP 41 -15101 Saint-Flour, suppléant.

- ▲ M. Emeric BURNOUF, FSU, Ecole de Belbex – 24 rue Jacques Prévert – 15000 Aurillac Cedex, titulaire,
- ▲ M. Serge JULLE, FSU, Ecole élémentaire de Massiac, rue des écoles, 15500 Massiac, suppléant.

- ▲ M. Didier BERTRAND, FSU, Collège Georges POMPIDOU, le bourg, - 15190 Condat Cedex, titulaire,
- ▲ M. Christian NELLY, FSU, Collège Jules Ferry, 7, rue Jules Ferry, BP 525 - 15005 Aurillac Cedex, suppléant.

- ▲ M. Alain POIGNET, FSU, Ecole d'application des Frères Delmas, 7, rue des Frères Delmas - 15000 Aurillac, titulaire,
- ▲ M. Michel MARCHE, FSU, Ecole publique – rue du Terrou - 15250 Naucelles, suppléant.

- ▲ M. Guillaume LAILLER, FSU, Ecole élémentaire –le bourg-15320 Faverolles.
- ▲ Mme Nicole MILHAU, FSU, école publique – rue du Terrou-15250 Naucelles, suppléante.

- ▲ M. Benjamin FABRE, FSU, animateur informatique, -11 place de la Paix- 15012 Aurillac, titulaire
- ▲ M. Denis LOUBIERE, FSU, Lycée Jean Monet- avenue J.Chanal, 15000 Aurillac, suppléant.

- ▲ Mme Véronique GRIMAL, CGT, Ecole publique, - 15250 Laroquevieille, titulaire,
- ▲ M. Fabrice LALLEMAND, CGT, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac cedex, suppléant.

Représentants des usagers

7 représentants des Associations de Parents d'Elèves (6 F.C.P.E. - 1 P.E.E.P.)

- ▲ Mme Monique CHAREIRE, F.C.P.E., Ribeyrevieille - 15100 Villedieu, titulaire,
- ▲ Mme Nadia CUSSAC, F.C.P.E., 15 rue J.S Bach - 15000 Aurillac, suppléante.

- ▲ Mme Florence TARDIVAUD, F.C.P.E., 4 résidence Berthou - 15000 Aurillac, titulaire.
- ▲ M. Laurent BRUEL, F.C.P.E., 5, rue Pierre Rigal - 15000 Aurillac suppléant
- ▲ M. Jean-Paul PEUCH, F.C.P.E., 22, rue du Carladès - 15000 Aurillac, titulaire,
- ▲ Mme Cathy GOLZ, F.C.P.E., 64, rue des Carmes - 15000 Aurillac, suppléante,
- ▲ M Bernard VANTHUYNE, F.C.P.E, 16 cité du gué Bouliaga, 15000 Aurillac, titulaire.
- ▲ Mme Edith COURNIL, F.C.P.E, 9 cité des Sablons 15130 Arpajon Sur Cère, suppléante.
- ▲ Mme Sophie IMAD, F.C.P.E., Chemin d'Antuéjoul, 15000 Aurillac, titulaire
- ▲ Mme Corinne TACHET, F.C.P.E., 15130 Prunet, suppléante.
- ▲ Mme Florence SEGUR, F.C.P.E., le bourg, 15220 Vitrac, titulaire,
- ▲ Mme Agnès VERGNES, F.C.P.E., Toulousette - 15000 Aurillac, suppléante.
- ▲ Mme Françoise MONTOURCY, P.E.E.P., 13, rue de Firminy - 15000 Aurillac, titulaire,
- ▲ Mme Valérie DA SYLVA, P.E.E.P., 31, rue des Forgerons - 15000 Aurillac, suppléante.

1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

- ▲ M Joseph CHAZETTE, FAL, Prantinhac, 15220 Roannes Saint Mary, titulaire,
- ▲ Mme Marie-Paule MAFFRE, JPA, le Bourg- 15600 Saint Constant, suppléante.

2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- ▲ M. Paul ANTONY, UDAF, 26, rue du Gué Bouliaga - 15000 Aurillac, titulaire,
- ▲ Mme Brigitte LEPINE, Directrice du musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, centre Pierre Mendès-France, 1, place de la Paix - 15000 Aurillac, suppléante.
- ▲ M. Georges ESPINASSE, 19, rue d'Anjony – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), titulaire,
- ▲ M. Thierry PERBET, 8, rue Marie Maurel – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)

- ▲ Mme Catherine LEHOURS, DDEN, le Bourg, 15130 Saint-Cernin, titulaire,
- ▲ M. Ambroise NANGERONI, rue Emile Dumas, 15150 Laroquebrou, suppléant.

ARTICLE 2 : L'arrêté N°2012-290 du 27 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : Mme. la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n° 2012 – 1307 du 12 septembre 2012 autorisant la modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,
 VU l'arrêté préfectoral n°93-2254 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux portant modifications statutaires et extensions du périmètre de la communauté de communes,
 VU l'arrêté préfectoral n°2004-2104 du 1^{er} décembre 2004 portant prorogation de la durée de la Communauté de communes du Pays de Gentiane pour une durée de 10 ans à compter du 29 décembre 2003,
 VU l'arrêté préfectoral n°2006-1999 du 12 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Gentiane et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,
 VU les arrêtés préfectoraux n°2009-798 du 17 juin 2009, n°2010-261 du 23 février 2010, n°2010-528 du 22 avril 2010, n°2011-165 du 15 février 2011, n°2011-911 du 17 juin 2011 et 2012-495 du 22 mars 2012 autorisant les modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Gentiane,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Gentiane du 17 janvier 2012 reçue en sous préfecture de Mauriac le 27 janvier 2012, notifiée aux communes membres le 26 janvier 2012, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur le projet de création d'un relais petite enfance intercommunal, abordé à plusieurs reprises dans le cadre de réunions de la commission cadre de vie, et décidé de procéder à la modification de ses statuts afin de prendre la compétence « création et gestion d'un relais petite enfance » au sein du bloc de compétences optionnelles « politique du logement et du cadre de vie »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés favorablement sur cette modification statutaire :

Reçues en sous préfecture de Saint-Flour :

- Cheylade, délibération du 28 février 2012 reçue le 05 mars 2012,
- Le Claux, délibération du 13 février 2012 reçue le 24 février 2012,
- Marchastel, délibération du 20 février 2012 reçue le 18 avril 2012,
- Saint-Amandin, délibération du 24 février 2012 reçue le 09 mars 2012,

Reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- Apchon, délibération du 04 mars 2012 reçue le 16 mars 2012,
- Collandres, délibération du 2 mars 2012 reçue le 05 mars 2012,
- Menet, délibération du 11 février 2012 reçue le 16 février 2012,
- Riom-es-Montagnes, délibération du 1er mars 2012 reçue le 19 mars 2012,
- Saint-Hippolyte, délibération du 15 avril 2012 reçue le 09 mai 2012,
 - Saint-Etienne de Chomeil, délibération du 10 février 2012 reçue le 17 février 2012,
 - Trizac, délibération du 14 mars 2012 reçue le 11 avril 2012,
- Valette, délibération du 18 mars 2012 reçue le 10 avril 2012.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Gentiane est autorisée par le présent arrêté.

L'article 2 des statuts, dans sa partie relative aux compétences optionnelles, au titre III – Politique du logement et du cadre de vie est modifié ainsi qu'il suit :

l'action « étude de dispositifs de garde d'enfants ».

est remplacée par :

« création et gestion d'un Relais Petite Enfance ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts approuvés demeurent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, la sous-préfète de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé

Laetitia CESARI

ARRETE n° 2012 - 1442 du 15 octobre 2012 portant adhésion du Conseil Régional d'Auvergne au Syndicat Mixte du Puy Mary et retrait du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L.5722-10,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2454 du 20 décembre 1999 autorisant la création du Syndicat Mixte du Puy Mary,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-0860 du 28 mai 2002 portant adhésion des communes de Saint-Paul de Salers, Saint-Projet de Salers et le Fau au syndicat,

VU les arrêtés préfectoraux n°2002-1605 du 10 septembre 2002 et n°2007-1380 du 19 septembre 2007 portant modification statutaire du syndicat,

VU la délibération du Syndicat Mixte du Puy Mary du 11 janvier 2011 reçue le 02 mars 2011, par laquelle le comité syndical a accepté à l'unanimité des membres présents, la demande d'adhésion du Conseil Régional d'Auvergne, et a autorisé son président à engager les démarches permettant la modification de ses statuts,

VU la délibération du Syndicat Mixte du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne (SMPNRV) du 20 avril 2011 reçue le 27 avril 2011, portant sur son retrait du Syndicat Mixte du Puy Mary,

VU la délibération du Conseil Général du Cantal du 24 juin 2011 reçue le 30 juin 2011 à la préfecture du Cantal, par laquelle l'assemblée départementale accepte l'adhésion du Conseil Régional au Syndicat Mixte du Puy Mary, ainsi que le retrait du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne de ce même syndicat,

VU la délibération du Conseil Régional d'Auvergne, réuni les 26 et 27 septembre 2011, devenue exécutoire le 04 octobre 2011, par laquelle le Conseil Régional a décidé d'approuver l'adhésion de la région au Syndicat Mixte du Puy Mary,

VU les statuts du syndicat mixte,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé à la date du présent arrêté, le retrait du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne du Syndicat mixte du Puy Mary.

Article 2 : Est autorisée à la date du présent arrêté, l'adhésion du Conseil Régional d'Auvergne au Syndicat Mixte du Puy-Mary.

Article 3 : Le retrait du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne s'effectuera dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les conditions financières du retrait du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne seront déterminées dans un arrêté préfectoral ultérieur.

Les comités syndicaux du Syndicat Mixte du Puy Mary et du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne devront délibérer, dans des termes identiques et concordants, afin de déterminer les conditions financières de ce retrait, au plus tard le 30 juin 2013 par référence à la date butoir de l'adoption du compte administratif.

Article 5 : Les statuts en vigueur restent annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques, le président du Conseil Régional d'Auvergne, le président du Conseil Général du Cantal, le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, le Président du Syndicat Mixte du Puy Mary et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PREFET,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n°2012 – 1441 du 15 octobre 2012 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Salers

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal arrêté le 26 décembre 2012,

VU le projet de dissolution du Syndicat intercommunal de mise en valeur de la maison forestière du Pestre au 31 décembre 2012,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-2005 du 19 décembre 2003 et n° 2004-520 du 19 mars 2004 relatifs à la création de la communauté de communes du Pays de Salers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1901 du 15 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Salers et définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2006-1957 du 5 décembre 2006 et n° 2006-1998 du 12 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Salers aux communes de Saint-Vincent de Salers et du Vaulmier,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Salers du 28 juin 2012 reçue le 09 juillet 2012, notifiée aux communes membres le 06 juillet 2012, par laquelle le conseil communautaire a examiné la proposition de reprise de la gestion du site de la maison forestière du Pestre à compter du 1er janvier 2013, et a approuvé la modification statutaire proposée,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant la modification des statuts, transmises dans le délai de trois mois requis :

à la sous-préfecture de Mauriac :

- Anglards de Salers, délibération du 24 août 2012 reçue le 31 août 2012,
- Barriac les Bosquets, délibération du 24 septembre 2012 reçue le 26 septembre 2012,
- Brageac, délibération du 20 juillet 2012 reçue le 26 juillet 2012,
- Chausseac, délibération du 05 septembre 2012 reçue le 18 septembre 2012,
- Escorailles, délibération du 07 septembre 2012 reçue le 12 septembre 2012,
- Fontanges, délibération du 31 août 2012 reçue le 05 septembre 2012,
- Le Falgoux, délibération du 13 juillet 2012 reçue le 19 juillet 2012,
- Le Fau, délibération du 25 août 2012 reçue le 04 septembre 2012,
- Pleaux, délibération du 14 septembre 2012 reçue le 25 septembre 2012,
- Saint-Bonnet de Salers, délibération du 19 juillet 2012 reçue le 31 juillet 2012,
- Saint-Chamant, délibération du 18 septembre 2012 reçue le 20 septembre 2012,
- Saint-Martin Cantalès, délibération du 22 septembre 2012 reçue le 26 septembre 2012,
- Saint-Martin Valmeroux, délibération du 26 juillet 2012 reçue le 06 août 2012,
- Sainte Eulalie, délibération du 08 août 2012 reçue le 13 août 2012,
- Salers, délibération du 06 septembre 2012 reçue le 12 septembre 2012,
- Le Vaulmier, délibération du 07 août 2012 reçue le 16 août 2012,

à la préfecture du Cantal :

- Girgols, délibération du 17 septembre 2012 reçue le 19 septembre 2012,
- Saint-Illide, délibération du 08 juillet 2012 reçue le 12 juillet 2012,
- Saint-Cirgues de Malbert, délibération du 30 août 2012 reçue le 06 septembre 2012,
- Saint-Cernin, délibération du 05 septembre 2012 reçue le 21 septembre 2012,
- Tournemire, délibération du 27 juillet 2012 reçue le 31 juillet 2012,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ally, Besse, Freix-Anglards, Saint-Cernin, Saint-Cirgues de Malbert, Saint-Paul de Salers, Saint-Projet de Salers et Saint-Vincent de Salers, dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Salers est autorisée par le présent arrêté. L'article 2 des statuts, dans sa partie relative aux compétences obligatoires au titre des actions de développement économique d'intérêt communautaire, est complété par l'action suivante :
« Gestion et développement du site de la Maison Forestière du Pestre ».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2013. Les statuts actualisés demeurent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le président de la Communauté de communes du Pays de Salers et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012 - 1443 du 15 octobre 2012 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes « ENTRE 2 LACS »

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,
VU les arrêtés préfectoraux 2006-2065 du 28 décembre 2006 et 2007-0276 du 28 février 2007 autorisant la création de Laroquebrou Communauté à compter du 1^{er} janvier 2007, modifiés par les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires,

VU la délibération n°06-2012-01 de la Communauté de communes « Entre 2 Lacs » du 21 juin 2012 reçue le 4 juillet 2012 en préfecture, par laquelle le conseil communautaire a approuvé les modifications statutaires au titre des compétences obligatoires, dans le Groupe A – Aménagement de l'espace, afin d'y inscrire la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), et au titre des compétences facultatives, la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte par délibération du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des voix,

VU la délibération n°06-2012-09 de la Communauté de communes « Entre 2 Lacs » du 21 juin 2012 reçue le 4 juillet 2012 en préfecture, par laquelle le conseil communautaire a approuvé les modifications statutaires au titre des compétences obligatoires, dans le Groupe B – Actions de développement économique, afin d'y inscrire l'action relative au soutien aux structures associatives ou publiques dans le cadre d'actions économiques et sociales avec création d'emplois supérieure à 3 (équivalent temps plein),

VU la délibération n°06-2012-10 de la Communauté de communes « Entre 2 Lacs » du 21 juin 2012 reçue le 4 juillet 2012 en préfecture, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur le projet de réalisation d'une passerelle entre Rénac-plage et Espinet sur la commune de Saint-Gérons dans le cadre du PER du lac de Saint-Etienne Cantalès, et a approuvé les modifications statutaires au titre des compétences obligatoires, dans le groupe B – Actions de développement économiques, afin de reconnaître d'intérêt communautaire cette réalisation dans le cadre de l'aménagement de divers équipements sur le lac de Saint-Etienne Cantalès,

VU le projet de rédaction des statuts annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant favorablement la révision des statuts, intervenues dans un délai de trois mois et reçues en préfecture d'Aurillac :

- Arnac, délibérations du 02 juillet 2012 reçues le 05 juillet 2012,
- Cros-de-Montvert, délibérations du 07 septembre 2012 reçues le 13 septembre 2012,
- Glénat, délibérations du 13 juillet 2012 reçues le 24 juillet 2012,
- Laroquebrou, délibérations du 06 juillet 2012 reçue le 16 juillet 2012,
- Rouffiac, délibérations du 13 juillet 2012 reçue le 17 juillet 2012,
- Saint-Etienne Cantalès, délibérations du 21 septembre 2012 reçues le 1er octobre 2012,
 - Saint-Gérons, délibérations du 12 septembre 2012 reçues le 19 septembre 2012,
- Saint-Santin Cantalès, délibérations du 29 août 2012 reçue le 05 septembre 2012,
 - Siran, délibération sdu 28 septembre 2012 reçue le 05 septembre 2012.

CONSIDÉRANT que la décision défavorable de la commune de Montvert, par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2012 reçue le 18 juillet 2012 sur la modification relative à la réalisation d'une passerelle entre Rénac-Plage et Espinet sur la commune de Saint-Gérons, n'a pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que la décision défavorable de la commune de Nieuudan, par délibération du 22 septembre 2012 reçue le 02 octobre 2012, sur la réalisation d'un schéma de cohérence territorial et la possibilité d'adhésion à un syndicat mixte, n'a pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Victor dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : La modification de l'article 7 des statuts relatif aux compétences de la communauté de communes est autorisée ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, le groupe A – Aménagement de l'espace est complété par l'action suivante :

« Réalisation d'un schéma de cohérence territorial »

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, le groupe B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, est complété par l'action suivante :

« Soutien aux structures associatives ou publiques dans le cadre d'actions économiques et sociales avec création d'emplois supérieure à 3 (équivalent temps plein) »

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, le groupe B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, au titre des actions ciblées en matière de développement touristique du territoire, est reconnue d'intérêt communautaire l'action suivante :

« Réalisation d'une passerelle entre Rénac-plage et Espinet sur la commune de Saint-Gérons »

Dans sa partie relative aux compétences facultatives, est ajoutée l'action suivante :

« Possibilité d'adhérer à un syndicat mixte par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des 2/3 ».

Article 2 : Les statuts approuvés entrent en vigueur à compter de la signature du présent arrêté, auquel ils restent annexés.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes « Entre 2 Lacs » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé
Laetitia CESARI

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETÉ n° 2012-1321 du 20 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en tant qu'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L141-1 et R141-1 et suivants,

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1978 portant agrément de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Cantal en tant qu'association exerçant son activité dans les domaines de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie,

VU la demande de renouvellement de l'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement, présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, par lettre recommandée avec avis de réception postal, le 16 mai 2012,

VU le dossier déposé à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément le 16 mai 2012, complet à cette date,

VU l'avis favorable motivé du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, le 22 juin 2012, émis en application des dispositions R141-10 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable du procureur général près de la Cour d'appel de Riom, émis le 3 juillet 2012,

VU l'avis favorable du Directeur départemental des territoires du Cantal, émis le 5 juin 2012,

CONSIDERANT que les missions statutaires de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique à savoir :

- le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées,
- la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, relèvent de la protection de l'eau, domaine mentionné à l'article L141-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que les missions qu'elle exerce à titre principal depuis plus de trois ans sont consacrées à la protection de l'environnement et plus spécifiquement à la protection des milieux aquatiques (ex : connaissance du milieu piscicole, soutien aux opérations de nettoyage, restauration et aménagements de cours d'eau, suivi des renouvellements de concessions hydroélectriques, participation aux comités de pilotage de plusieurs sites Natura 2000, au Conseil départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, à la commission départementale de la nature des sites et des paysages)

CONSIDERANT que par les actions qu'elle mène, elle justifie le caractère effectif et public de son activité sur le territoire départemental (sensibilisation du public et notamment des jeunes par des animations éducatives sur la découverte du milieu aquatique et de la pêche auprès des établissements scolaires, organisation ou participation à des manifestations de promotion de la pêche dans le département)..

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique a participé à l'élaboration de divers documents de planification dans le domaine aquatique et contribue à leur mise en œuvre : révision du plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, création du plan de gestion piscicole des plans d'eau de 2^{ème} catégorie, participation aux SAGE du Célé et de l'Alagnon.

CONSIDERANT que cette association fédère les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) réparties sur l'ensemble du département du Cantal et à ce titre rassemble un nombre significatif de membres actifs.

CONSIDERANT que les statuts de cette association garantissent son indépendance vis-à-vis des collectivités locales et qu'elle dispose d'une structure et de moyens de fonctionnement pérennes.

CONSIDERANT que les méthodes de contrôle mises en place par cette association, au titre de l'article 26 de ses statuts, apportent les garanties de régularité en matière financière et comptable requises par la réglementation.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, en date du 16 janvier 1978, dont le siège social est situé 14 Allée du Vialenc 15000 Aurillac, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet agrément délivré dans le cadre départemental est renouvelable sur demande de l'association adressée au préfet du Cantal six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique adressera chaque année au Préfet les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association et leurs annexes.

ARTICLE 4

Cet agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1978 portant agrément de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Cantal en tant qu'association exerçant son activité dans les domaines de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal et sera adressée à :

- M. le procureur général près de la Cour d'appel de Riom,
- Mme. la Présidente du tribunal de Grande instance d'Aurillac,
- M. le Président du Tribunal d'instance d'Aurillac,
- M. le Chef de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Fait à Aurillac, le 20 septembre 2012

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

ARRETÉ n° 2012-1322 du 20 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale des chasseurs du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L141-1 et R141-1 et suivants,

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1979 portant agrément de la fédération départementale des chasseurs du Cantal en tant qu'association œuvrant pour la protection de la nature et de l'environnement,

VU la demande de renouvellement de l'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement, présentée le 29 juin 2012 par la fédération départementale des chasseurs du Cantal, dont il a été accusé réception du dépôt à la même date,

VU le dossier déposé à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément le 29 juin 2012, complet à cette date,

VU l'avis favorable motivé du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, le 13 août 2012, émis en application des dispositions R141-10 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable du procureur général près de la Cour d'appel de Riom, émis le 17 juillet 2012,

VU l'avis favorable du Directeur départemental des territoires du Cantal, émis le 17 août 2012,

CONSIDERANT que les missions statutaires de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, qui portent principalement sur la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, relèvent de la gestion de la faune sauvage, domaine mentionné à l'article L141-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que les missions qu'elle exerce à titre principal depuis plus de trois ans sont consacrées à la protection de l'environnement et plus spécifiquement aux espèces chassables et à leurs milieux (ex : ré-introductions dans le milieu naturel de différentes espèces, suivi d'espèces notamment au travers de comptages de gibiers, lutte contre le braconnage, programme agri-faune en partenariat avec les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sensibilisation des agriculteurs et propriétaires fonciers afin qu'ils mettent en place des cultures à gibiers, contribution à l'aménagement des milieux en apportant des conseils et des financements pour la plantation de haies). Elle est membre des comités de pilotage des sites Natura 2000 et participe à la reconnaissance du rôle des chasseurs dans la gestion des milieux.

CONSIDERANT que par les actions qu'elle mène, elle justifie le caractère effectif et public de son activité sur le territoire départemental : outre la formation des responsables de chasse, gardes particuliers, piégeurs, la fédération départementale des chasseurs conduit des actions d'information et de sensibilisation auprès du grand public et des scolaires portant sur la connaissance et la gestion de la faune sauvage.

CONSIDERANT qu'elle est réglementairement chargée en association avec les propriétaires gestionnaires et usagés du territoire concerné, de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 28 octobre 2009. Ce schéma structure les activités et actions de la fédération départementale des chasseurs.

Elle conduit en outre des actions de prévention des dégâts du grand gibier.

CONSIDERANT que les statuts de cette association garantissent son indépendance vis-à-vis des collectivités locales, qu'elle dispose d'une structuration et de moyens de fonctionnement pérennes et que ces comptes établis par un cabinet comptable, font l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes.

CONSIDERANT que les méthodes de contrôle mises en place par cette association, au titre de l'article 10 de ses statuts, apportent les garanties de régularité en matière financière et comptable requises par la réglementation.

CONSIDERANT qu'elle rassemble un nombre significatif de membres actifs,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, en date du 2 mai 1979, dont le siège social est situé 14 Allée du Vialenc 15000 Aurillac, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet agrément délivré dans le cadre départemental est renouvelable sur demande de l'association adressée au préfet du Cantal six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3

La fédération départementale des chasseurs du Cantal adressera chaque année au Préfet les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association et leurs annexes. Ils sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 4

Cet agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral du 2 mai 1979 portant agrément de la fédération départementale des chasseurs du Cantal en tant qu'association œuvrant pour la protection de la nature et de l'environnement, est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et adressée à :

- M. le procureur général près de la Cour d'appel de Riom,
- Mme. la Présidente du tribunal de Grande instance d'Aurillac,
- M. le Président du Tribunal d'instance d'Aurillac,
- M. le Chef de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Fait à Aurillac, le 20 septembre 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Générale

signé ; **Lætitia CESARI**

ARRETÉ n° 2012- 1445 du 17 octobre 2012 désignant la fédération départementale des chasseurs du Cantal, association agréée de protection de l'environnement dans le cadre départemental, pour prendre part au débat sur l'environnement, dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L141-1 et R141-21 et suivants,

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1287 du 12 septembre 2012 pris en application de l'article R141-21-1° du code de l'environnement, concernant les désignations des associations agréées au sein des instances consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322 du 20 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale des chasseurs du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental,

VU la demande de participation au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives du département du Cantal, présentée le 29 juin 2012 par la fédération départementale des chasseurs du Cantal, dont il a été accusé réception du dépôt à la même date,

VU le dossier déposé à l'appui de la demande de participation au débat sur l'environnement, le 29 juin 2012, complet à cette date,

VU l'avis favorable motivé du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, émis le 28 septembre 2012,

CONSIDERANT que la fédération départementale des chasseurs du Cantal, agréée en tant qu'association de protection de l'environnement, remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement, notamment qu'elle justifie d'un nombre de membres (8791 chasseurs) supérieur au seuil fixé par l'arrêté préfectoral n°2012-1287 du 12 septembre 2012 (20 membres) et d'une activité effective sur l'ensemble du département du Cantal,

CONSIDERANT qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L141-1 du code de l'environnement, tels que la protection de la nature, de la faune et de la préservation de la biodiversité (élaboration et mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 28 octobre 2009, contribution à l'aménagement des milieux, programme agri-faune...)

CONSIDERANT que ses différentes actions et l'animation de son mouvement associatif interviennent dans des domaines liés à la protection de l'environnement (formation des responsables de chasse, gardes particuliers, piégeurs, actions d'information et de sensibilisation auprès du grand public et des scolaires portant sur la connaissance et la gestion de la faune sauvage),

CONSIDERANT qu'elle dispose d'une expérience en matière de débat sur l'environnement de par sa qualité de membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et sa participation aux comités de pilotage des sites Natura 2000,

CONSIDERANT qu'au vu de son dossier, la fédération départementale des chasseurs du Cantal dispose de statuts, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment au plan financier,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La fédération départementale des chasseurs du Cantal, agréée en tant qu'association pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral n°2012-1322 du 20 septembre 2012, dont le siège social est situé 14 Allée du Vialenc 15000 Aurillac, est désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2

Cette habilitation délivrée dans le cadre départemental est renouvelable sur demande de l'association adressée au préfet du Cantal quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité.

ARTICLE 3

La fédération départementale des chasseurs du Cantal devra publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4

Cette habilitation peut être abrogée dans les conditions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

En cas de non renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie la fédération départementale des chasseurs du Cantal, sera automatiquement caduque.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Chef de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2012

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS

DECISION d'Agrément «Entreprise Solidaire» de la Société coopérative de Production « SIRVENTES Edicions – Editions musicales »

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-2 à R 3332-21-5,
VU l'article 885 O bis du code général des Impôts alinéa 1^{er},
VU la demande présentée le 25 juin 2012 et complétée le 18 juillet 2012 par Monsieur Thierry Bousseau, Gérant de la Société coopérative de Production « SIRVENTES Edicions – Editions musicales »,
VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Travail
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Décide

ARTICLE 1^{er} : La Société coopérative de Production « SIRVENTES Edicions – Editions musicales », sise 9 Cité Clair Vivre, 15000 AURILLAC– n° SIRET 537 852 097 00014 – code APE 59207, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens des articles L 3332-17-1 et R 3332-21-2 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur départemental du travail, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE Auvergne du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 24 septembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Signé
Laetitia CESARI

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de SAINT URClZE Section du bourg - ARRETE N° SF 2012-75 du 23 juillet 2012 *Autorisant la vente d'une partie de la parcelle D 211 d'une surface de 324 m² à Madame Marie-Thérèse MOISSET et l'autre partie de cette parcelle d'une superficie de 21 m² à Mme Ghislaine CHANTELOUP*

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2012-0664 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de SAINT-FLOUR ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-URCIZE, en date du 8 février 2012 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 21 février 2012 émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle D 211 pour une superficie de 324 m² au prix de 3,00 € le m² à Madame Marie-Thérèse MOISSET, et l'autre partie de cette parcelle pour une superficie de 21 m² au prix de 3,00 € le m² à Madame Ghislaine CHANTELOUP et demandant la convocation des électeurs de la section du bourg afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du bourg en date du 01 avril 2012 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-URCIZE du 11 juin 2012 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 25 juin 2012, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente de la parcelle D 211 d'une superficie de 324 m², appartenant à la section du bourg, au profit de Madame Marie-Thérèse MOISSET, au prix de 3,00 € le m² et l'autre partie d'une superficie de 21 m², appartenant à la section du bourg, au profit de Madame Ghislaine CHANTELOUP ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'état » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette opération permettra à Mme MOISSET de sécuriser son mur de soutènement et éviter ainsi tout éboulement ;

Considérant que cette opération permettra à Mme CHANTELOUP de réaliser un accès direct sur le chemin communal ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente :

d'une partie de la parcelle D 211 pour une superficie de 324 m², appartenant à la section du bourg, au profit de Madame Marie-Thérèse MOISSET, au prix de 3,00 € le m², est autorisée ;

l'autre partie de cette parcelle pour une superficie de 21 m², appartenant à la section du bourg, au profit de Madame Ghislaine CHANTELOUP, au prix de 3,00 € le m², est autorisée.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-URCIZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
La Sous-Préfète
Delphine BALSÀ

Commune de SAINT UR CIZE Section du bourg - ARRETE N° SF 2012-74 du 23 juillet 2012 Autorisant la vente de la parcelle D 347 d'une surface de 1 780 m² à Monsieur RAYNAL Pierre

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2012-0664 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de SAINT-FLOUR ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-URCIZE, en date du 8 février 2012 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 21 février 2012 émettant un avis favorable de principe au projet de vente de la parcelle B 347 d'une superficie de 1 780 m² à Monsieur RAYNAL Pierre au prix de 3,00 € le m² appartenant à la section du bourg et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du bourg en date du 01 avril 2012 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-URCIZE du 11 juin 2012 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 25 juin 2012, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente de la parcelle B 347 d'une superficie de 1 780 m² à Monsieur RAYNAL Pierre au prix de 3,00 € le m² appartenant à la section du bourg ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'état » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette parcelle est déjà exploitée par M Pierre RAYNAL ;

Considérant que cette parcelle lui permettra d'agrandir sa propriété ;

Considérant que cette parcelle, à défaut d'attribution et compte tenu de sa situation, pourrait être rendue à l'état de friche ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente de la parcelle B 347 pour une superficie de 1 780 m² au prix de 3,00 € le m² appartenant à la section du bourg, au profit de Monsieur RAYNAL Pierre est autorisée.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-URCIZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
La Sous-Préfète
Delphine BALSÀ

Commune de TIVIERS Section de Terrefaite-Villeneuve - ARRETE N° SF 2012-79 du 26 juillet 2012 Autorisant la donation et l'échange de parcelles entre la section et le GFA de La Pelle et Mme VEDRINES

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2012-0664 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de SAINT-FLOUR ;

VU la délibération du conseil municipal de TIVIERS du 18 novembre 2011, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 15 décembre 2011 émettant un avis favorable de principe au projet :

- de donation d'une partie de la parcelle cadastrée ZH n° 34, pour une superficie de 544 m², appartenant à Madame VEDRINES née JARLIER (parente de la responsable du Groupement foncier agricole de la Pelle), et d'échange d'une partie de la parcelle cadastrée ZH n° 33, 'une superficie de 3 372 m², appartenant au Groupement Foncier Agricole de la Pelle, avec une partie de la parcelle ZP n° 77p pour une superficie de 3 921 m² appartenant à la section de Terrefaite-Villeneuve,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Terrefaite-Villeneuve en date du 13 mai 2012 ;

VU la délibération de la commune de TIVIERS du 13 juillet 2012 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 17 juillet 2012, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à ce projet,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'état » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que la surface de cette parcelle est identique à la surface initiale :

Considérant que le bornage imprécis des limites parcellaires depuis des années est désormais clarifié ;

Considérant que les deux parties sont favorables à cet accord ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : La donation d'une partie de parcelle ZH n° 34 d'une superficie de 544 m² appartenant à Mme VEDRINES et d'échange d'une partie de la parcelle ZH n° 33 d'une superficie de 3 372 m² appartenant au GFA de la Pelle avec une partie de la parcelle ZP n° 77p pour une superficie de 3 921 m² appartenant à la section est autorisée,

le tout sans soulte de part, ni d'autre.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de TIVIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
La Sous-Préfète
Delphine BALSÀ

Commune de LE VIGEAN Section de La Blavadie - ARRETE N° SF 2012-73 du 23 juillet 2012 Autorisant la vente d'une partie de parcelle B 1388 d'une surface de 578 m² à M. GRIMONT Antoine

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n°2012-0664 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, sous-préfète de SAINT-FLOUR ;

VU la délibération du conseil municipal de LE VIGEAN, du 29 juillet 2011 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 29 février 2012, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle B 1388 d'une surface de 578 m² à Monsieur GRIMONT Antoine, au prix de 1,00 € le m² appartenant à la section de La Blavadie et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de La Blavadie en date du 15 avril 2012 ;

VU la délibération de la commune de LE VIGEAN du 10 juin 2012 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 21 juin 2012 par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle B 1388 d'une surface de 578 m² à Monsieur GRIMONT Antoine, au prix de 1,00 € le m² appartenant à la section de La Blavadie ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'état » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que ce terrain n'est pas exploité ;

Considérant que ce bâtiment est en limite de la parcelle B 1388 et n'a donc aucun terrain attenant à sa propriété côté sud ;

Considérant que cette opération permettra donc la restauration d'une grange établie en habitation ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente d'une partie de la parcelle B 1388 pour une superficie de 578 m² appartenant à la section de La Blavadie, au prix de 1,00 € le m², au profit de M. GRIMONT Antoine est autorisée.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de la commune de LE VIGEAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
La Sous-Préfète
Delphine Balsa

Commune de LE VIGEAN Section de Conrut - ARRETE N° SF 2012-72 du 23 juillet 2012 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle B1475 d'une surface de 1 022 m² à Monsieur FABRE Yannick et Melle Jézabel NOËL

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2012-0664 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de SAINT-FLOUR

VU la délibération du conseil municipal de LE VIGÉAN, du 29 juillet 2011 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 29 février 2012, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle B 1475 d'une surface de 1 022 m² à Monsieur FABRE Yannick et Melle Jézabel NOËL, au prix de 1,00 € le m², appartenant à la section de Conrut

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Conrut en date du 15 avril 2012;

VU la délibération de la commune de LE VIGÉAN du 10 juin 2012 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 21 juin 2012 par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle B 1475 d'une surface de 1 022 m² à Monsieur FABRE Yannick et Melle Jézabel NOËL, au prix de 1,00 € le m², appartenant à la section de Conrut, Considérant que le projet n'a pas recueilli l'assentiment de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'état » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcée en faveur du projet de vente ;

Considérant que ce terrain n'est pas exploité, qu'il sert de dépôt de déchets,

Considérant que cette opération permettra la suppression du dépôt de divers matériaux et permettra d'agrandir leur propriété en créant un verger ainsi qu'un potager,

Sur proposition de Mme. la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente d'une partie de la parcelle B 1475 d'une surface de 1 022 m² à Monsieur FABRE Yannick et Melle Jézabel NOËL, au prix de 1,00 € le m², appartenant à la section de Conrut est autorisée.

ARTICLE 2 : Mme. la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de la commune de LE VIGÉAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour

P/Le Préfet du Cantal, par délégation

La Sous-Préfète

Signé

Delphine BALSÀ

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN MAITRE-OUVRIER Option RESTAURATION

Un concours externe sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC, en vue de pourvoir un poste de **MAITRE-OUVRIER** option « RESTAURATION », conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires des titres suivants :

- soit de deux diplômes de niveau V (CAP ou BEP), ou de deux qualifications reconnues équivalentes dans la spécialité correspondante ;

- soit de deux certifications inscrites au répertoire national de certifications professionnelles de la spécialité ;

- soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;

- soit deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé (dans cette même spécialité).

Dépôt de candidature :

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie des titres exigés doivent être adressées à Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC – BP 229 – 15002 AURILLAC CEDEX-**jusqu'au 17 octobre 2012**, délai de rigueur.

Aurillac, le 17 septembre 2012
Pr/Le Directeur et par délégation
La Directrice Adjointe ;
Blandine SEGUY

Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012 n° 28 du 13 Juillet 2012 fixant le montant de la repartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du cantal (ADAPEI)

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

D E C I D E

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux – 15000 Aurillac est fixée pour l'exercice 2012, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés, à 8 065 602.76 €.

Elle intègre les forfaits journaliers globalisés des enfants accueillis à l'IME de Marmanhac

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

IME :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
IME MARMANHAC	15 078 0419	2 435 002.99 €

SESSAD :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
SESSAD « 3 vallées »	15 0783 983	597 329.81 €

- MAS ACCUEIL DE JOUR

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
MAS ARON ET son Annexe « la Feuilleraie » à CRANDELLES	15 078 1987	4 832 283.36 €
ACCUEIL DE JOUR	15 000 2392	

- SAMSAH :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
SAMSAH	15 000 1279	200 986.60 €

La dotation est versée par douzième à l'ADAPEI dans les conditions prévues à l'article R.314-43.1

Article 2 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : semi internat 198.34 € soit le produit de 21.51 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 297.52 € soit le produit de 32.27 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- MAS internat 188.36 € soit le produit de 20.42 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 3 : la dotation globalisée commune de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 8 004 778.76 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 667 064.89 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives -184 rue Duguesclin -69 433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADAPEI du Cantal.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012/N° 120 - Conseil Général n° 12-01754 du 30 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Aurillac (CAMSP)

FINESS : 150002616

Le Directeur général De l'ARS d'Auvergne,

Le Président du Conseil Général Du Cantal

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 795.00	429 674.99
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 182.45	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 697.54	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	429 674.99	429 674.99
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

Pour 80% par l'assurance maladie : 343 739.75 € ;

Pour 20% par le conseil général : 85 935.24 €.

Article 3:La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 343 739.75 € pour l'exercice 2012, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 28 644.98 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 343 739.75 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 28 644.98 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier et à l'établissement.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Joël MAY

Le Président du Conseil Général
Vincent DESCOEUR

Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/N° 123 du 18 Septembre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de la Maison d'Accueil Spécialisée Accueil Temporaire « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

FINESS Juridique : 1150 002 509 - FINESS Géographique : 150 002 749
Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 294,00	109 957,00
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 963,00	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 700,00	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	103 477,00	109 957,00
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 480,00	
	Groupe III Produits financiers	0	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 103 477,00 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale à quatre mois de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 869,25 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 386 821,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 235,08 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Geneviève Champsaur-NAFSEP et à l'établissement Maison d'Accueil Spécialisée « Centre Geneviève Champsaur » annexe du Foyer d'Accueil Médicalisé.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël May

DECISION DT 15- ARS- N° 2012 - 48 DU 28 SEPTEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU CAARRUD GERE PAR L'ASSOCIATION APT

FINESS : ENTITE JURIDIQUE : 1500000958 - BUDGET ETABLISSEMENT : 150002772

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	MONTANT EUROS	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 445.00	74 766.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	62 621.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 700.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	68 466.00	74 766.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6300.00	
	Reprise excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement au CAARUD est fixée à 68 466.00 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 5 705.50 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

ARTICLE 4 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAARUD spécialisé dans la prise en charge à la réduction des risques chez les usagers de drogue.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne
et par délégation,
P/Le délégué territorial et par délégation
Le chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION DT 15- ARS- N° 2012- 49 DU 28 SEPTEMBRE 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addiction (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'association APT

FINISS : ENTITE JURIDQUE : 1500000958 - BUDGET ETABLISSEMENT : 150001048

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (drogues illicites) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 030.00	256 105.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 050.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 025.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	256 105.00	256 105.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 256 105.00 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 21 342.08 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cédex dans un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué territorial du Cantal sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne et par délégation
P/le délégué territorial et par délégation
Le chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION DT 15- ARS-N° 2012-50 DU 28 SEPTEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL

FINESS : ENTITE JURIDQUE : 150782969 - BUDGET ETABLISSEMENT : 150782274

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (alcoologie) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	MONTANT EUROS	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 974.00	506 275.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 491.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 810.00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	506 275.00	506 275.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 506 275 € à compter du 1^{er} janvier 2012. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 42 189.58 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué territorial du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne et par délégation,
P/Le délégué territorial du Cantal et par délégation
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Arrêté n° 2012-1401 du 5 Octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale dénommé « Relais Dom' Soins 15 »

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale dénommé « Relais Dom' Soins 15 » est approuvée.

ARTICLE 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Relais Dom' Soins 15 » est constitué entre les membres suivants :

L'association locale ADMR du Pays de Massiac, pour son SSIAD
Association loi 1901 sans but lucratif
Dont le siège social est situé 38 avenue du Général de Gaulle – 15500 MASSIAC
Représentée par son président, M. Bernard CROZEMARIE
Dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration

L'association locale ADMR du Pays de Saint Flour, pour son Centre de Santé Infirmier
Association loi 1901 sans but lucratif
Dont le siège social est situé 9 places d'Armes – 15100 SAINT FLOUR
Représentée par sa présidente, Madame Monique MUNERY
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration

L'association locale ADMR d'Ydes, pour son Centre de Santé Infirmier
Association loi 1901 sans but lucratif
Dont le siège social est situé 43 avenue Roger Besse – 15210 YDES
Représentée par sa présidente, Madame Evelyne ESCOT
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration

La Fédération ADMR du Cantal
Association loi 1901 sans but lucratif
Dont le siège social est situé 8 rue de la gare – BP 207 – 15002 AURILLAC Cedex

Représentée par son président, Monsieur Bertrand HOËL
Dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Relais Dom' Soins 15 » a pour objet de favoriser par tout moyen la consolidation et le développement de services qui s'inscrivent dans un continuum de prévention, de soins, de réadaptation, afin de favoriser une meilleure autonomie ou le maintien de l'autonomie présente. Le projet de vie du GCSMS est d'intégrer les multiples dimensions pendant et en dehors des phases de traitement et/ou d'hospitalisation, ainsi que de mutualiser administrativement les moyens humains ainsi que le process d'une démarche qualité efficiente.

A cet effet le groupement aura pour mission :

d'exercer ensemble des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale,
de créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités,
de faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'activité des membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques en lien avec les normes et les travaux de l'ANESM,
de définir ou proposer des actions de formation à destination des personnels et leurs membres,
de permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par l'intermédiaire de cette convention,
d'être autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée,
d'être chargé de procéder à des regroupements ou à des fusions,
de favoriser les synergies au plan local, départemental et régional voire infrarégional,
et plus généralement toute action se rapportant à cet objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Relais Dom' Soins 15 » a son siège 8 Rue de la gare – BP 207 – 15002 AURILLAC Cedex.

ARTICLE 5 : La durée de la convention constitutive est indéterminée.

ARTICLE 6 : Toute modification de l'objet ou des membres constituant le groupement devra faire l'objet d'un avenant à la convention et être approuvée par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Cantal.

ARTICLE 8 : Le groupement de coopération Sociale et Médico-sociale jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Cantal
Marc-René Bayle

Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/n° 124 du 9 Octobre 2012 modifiant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012 n° 14 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service de soins d'éducation sensorielle à domicile à Aurillac

FINESS : entité juridique : 150 782 167 Budget établissement : 150 782 688

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 363.25	97 113.11
	Dont CNR	6 000.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51 192.48	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 557.38	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	76 438.79	97 113.11
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	20 674.32	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SSED de l'IESHA pour l'exercice 2012 s'élève à 76 438.79 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 369.89 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 91 113.11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 7592.76 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association PEP du Cantal et à l'établissement du SSED de l'IESHA

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT/15/PH/2012/n° 125 du 9 Octobre 2012 modifiant la décision ARS/DOMS/DT/15/PH 2012 n° 13 et fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du pays de St-Flour

FINESS : entité juridique : 150 000 230- budget établissement : 150 784 007

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 000.00	345 647.56
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 147.56	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 500	
	Dont CNR	32 000	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	340 647.56	345 647.56
	Dont CNR		

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	5000.00	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD la Combe de Volzac pour l'exercice 2012 s'élève à 340 647.56 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 387.29 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 313 647.56 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 26 137.29 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis palais des juridictions administratives -184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SESSAD La Combe de Volzac à Saint-Flour

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012/n° 126 du 9 Octobre 2012 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/n° 15 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD de MAURIAC

FINESS : 150 783 967

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 719.00	201 544.35
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 448.53	
	Dont CNR	3 600	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 376.82	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	201 544.35	201 544.35
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD de Mauriac pour l'exercice 2012 s'élève à 201 544.35 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 16 795.36 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 197 944.35 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 16 495.36 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives- 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cédex 03

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Wautot, administrateur provisoire et à l'établissement SESSAD de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/n° 129 du 9 Octobre 2012 modifiant la décision DT 15-2012 n° 26 fixant le forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH

FINESS Entité Juridique : 150 782 183 - FINESS Géographique : 150 001 709

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Arch s'élève à 488 949,79 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 5 032 journées, soit un forfait moyen de 97,16 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 754,81 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 458 949,79 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 38 245,81 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation
du Délégué Territorial,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël May

DECISION ARS/DOMS/DT15/ESAT/2012/N° 33 du 17 octobre 2012 portant modification de la décision N° 2012-4 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH pour l'exercice 2012

N° FINESS : 15 078 018 7

Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE l'ARCH (FINESS 15 078 018) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I	54 931,67	542 084,17
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR		
	Groupe II	407 297,01	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR		
	Groupe III	79 855,49	
	Dépenses afférentes à la structure		

	- dont CNR	33 769,70	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	475 512,66	542 084,17
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 463,20	
	Reprise d'excédents	52 108,31	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'ARCH (FINESS 15 078 018 7) s'élève à **475 512,66 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **39 626,06 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève **493 851,27 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire **41 154,27 €** à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés et à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie
Joël May

Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/N° 148 du 17 Octobre 2012 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/ PH/ 2012 n° 28 et fixant le montant de la repartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du cantal (ADAPEI)

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

D E C I D E

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux – 15000 Aurillac est fixée pour l'exercice 2012, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés, à 8 107 092.76 €.

Elle intègre les forfaits journaliers globalisés des enfants accueillis à l'IME de Marmanhac

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

IME :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
IME MARMANHAC	15 078 0419	2 464 637.99 €

SESSAD :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
SESSAD « 3 vallées »	15 0783 983	597 329.81 €

- MAS ACCUEIL DE JOUR

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
MAS ARON ET son Annexe « la Feuilleraie » à CRANDELLES	15 078 1987	4 844 138.36 €
ACCUEIL DE JOUR	15 000 2392	

- SAMSAH :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
SAMSAH	15 000 1279	200 986.60 €

La dotation est versée par douzième à l'ADAPEI dans les conditions prévues à l'article R.314-43.1

Article 2 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2012 :

- IME : semi internat 212.26 € soit le produit de 22.58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 307.02 € soit le produit de 32.66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- MAS internat 190.53 € soit le produit de 20.27 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 3 : la dotation globalisée commune de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 8 004 778.76 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 667 064.89 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives -184 rue Duguesclin -69 433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADAPEI du Cantal.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

D.D.T.

Arrêté préfectoral n° 2012- 1312 du 19 septembre 2012 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières du département du CANTAL (2ème échéance prévue par la directive 2002/46/CE)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et notamment son article 7 relatif à la cartographie stratégique du bruit des infrastructures ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-1202 du 9 août 2011 portant classement sonore des voies du Cantal ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et de la mer (DGPR / DGITM) du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013 ;

Vu les réunions du Comité de pilotage et de suivi « bruit » intervenues en Préfecture du Cantal, et notamment celles tenues le 6 juin 2010, le 7 octobre 2010 et le 22 juin 2011 ;

Considérant le rapport du Directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier :

Les cartes de bruit prévues aux articles L.572-2 et R.572-3 du Code de l'environnement concernant les infrastructures routières du département du Cantal sont arrêtées.

Elles concernent les infrastructures routières suivantes :

-Réseau routier départemental :

Axe	Debutant	Finissant	Longueur (m)	TMJA 2011
RD120	0 +000	1+140	1103	21470
RD120	1+140	3+780	1758	21306
RD120	12+070	12+760 (RD53)	499	8842
RD120	3+780 (RD922)	4+650 (Giratoire Montmèghe)	862	20694
RD120	4+650 (Giratoire Montmèghe)	12+070	7394	8842
RD320	RD920	RD990	1299	9119
RD920	RD320 (Giratoire Cassin)	Giratoire Marcel MatibPre	474	8733
RD920	Giratoire Marcel MatibPre	Giratoire Redondette	1069	8733
RD920	Giratoire Redondette	Giratoire Plainadiou	1107	10914
RD922	1+560 (RD152)	2+867	1361	10281
RD922	2+867	3+191	83	8463
RD922	3+191	3+503	525	10281
RD922	3+503	Carrefour RD6	3751	8463
RD926	17+847	Avenue du Docteur Mallet	3906	9753
RD926	RD721	Mini-giratoire	452	13198
RD926	Mini-giratoire	Avenue de Verdun	759	15413
RD926	Avenue de Verdun	RD909	432	15413
RD926	Avenue des Orgues	Avenue du 11 novembre	845	15413

-Réseau routier communal :

Code SIG	Axe	Commune	Longueur (m)	TMJA 2011
V0001	Avenue Aristide Briand	Aurillac	351	10993
V0002	Avenue Charles de Gaulle	Aurillac	204	14876
V0003	Avenue de Conthe	Aurillac	1180	14411
V0004	Avenue de Julien	Aurillac	640	13578
V0005	Avenue de la République	Aurillac	777	13447
V0006	Avenue de Prades	Aurillac	516	11841
V0007	Avenue des Pupilles de la Nation	Aurillac	547	25683
V0008	Avenue des Volontaires	Aurillac	687	16151

V0009	Avenue Du Garric	Aurillac	1856	11844
V0010	Avenue du Général Leclerc	Aurillac	1235	17931
V0011	Avenue Gambetta	Aurillac	333	11033
V0012	Allée Georges Pompidou	Saint-Flour	202	9156
V0013	Boulevard d'Aurinales	Aurillac	210	9210
V0014	Boulevard des Hortes	Aurillac	365	8694
V0015	Boulevard du Pont Rouge	Aurillac	380	10746
V0016	Boulevard Louis Dauzier	Aurillac	1083	8741
V0018	Chemin de Conthe	Aurillac	293	8656
V0017	Cours d' Angoulême	Aurillac	309	11352
V0019	Place du Square	Aurillac	432	8679
V0020	Place Pierre Semard	Aurillac	101	11935
V0021	Rue de la Gare	Aurillac	176	8505
V0022	Rue François Maynard	Aurillac	213	11935
V0023	Rue Paul Doumer	Aurillac	806	8587

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique (rapport) présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit (rapport) ;
- les documents graphiques du bruit au 1/25 000ème suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55dB(A) à supérieur à 75dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 de 50dB(A) à supérieur à 70dB(A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - une carte de type C représentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68dB(A) et où le Ln dépasse 62dB(A).
 - une carte de type D représentant les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence

Les cartes de bruit et documents approuvés ci-avant mentionnés sont annexés au présent arrêté. L'échelle de validité des cartes et leur échelle de publication sont fixées au 1 / 25 000 ème.

Article 3 :

Conformément à l'article L.572-5 du code de l'environnement, les cartes de bruit seront publiées en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Cantal : <http://www.cantal.pref.gouv.fr/> . Elles seront également tenues à la disposition du public à la Préfecture du Cantal, et à la Direction départementale des territoires du Cantal.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté n°2010-0902 du 7 juillet 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures routières du département du Cantal qui concernent les réseaux routiers départementaux et communaux sont abrogées. Les dispositions de l'arrêté n°2010-0902 qui concernent le réseau routier national demeurent en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Messieurs les Maires des communes concernés par les cartes de bruit stratégiques susvisées, à Monsieur le Président du Conseil général du Cantal, à Monsieur le Directeur

interdépartemental des routes Massif Central et à Monsieur le Directeur départemental des territoires. Le Secrétaire général de la Préfecture ainsi que les autorités précitées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 19 septembre 2012
Le Préfet,
Marc-René BAYLE

A R R E T E 2012- 1318 du 20 septembre 2012 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de condat dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,
VU les délibérations du conseil municipal de CONDAT en date du 12 juin 2008, du 26 février 2009, du 02 avril 2010 et du 16 décembre 2011,
VU les procès verbaux de reconnaissance contradictoire en date du 26 janvier 2010 et du 10 février 2012,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} –

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de Condat	CONDAT	E	11	Caillogue	0,3240	0,3240
Commune de Condat	CONDAT	E	12	Sapette	2,1800	2,1800
Commune de Condat	CONDAT	E	68	Les Pradou	1,4220	1,4220
Commune de Condat	CONDAT	E	69	Les Pradou	0,2238	0,2238
Commune de Condat	CONDAT	E	70	Les Pradou	0,3680	0,3680
Commune de Condat	CONDAT	E	71	Les Pradou	2,0990	2,0990
Commune de Condat	CONDAT	E	877	Caillogue	6,0303	1,8400
Commune de Condat	CONDAT	G	43	La Borie du Pourtou	7,0260	7,0260
Commune de Condat	CONDAT	G	44	La Borie du Pourtou	0,5770	0,5770
Commune de Condat	CONDAT	G	45	La Borie du Pourtou	1,6090	1,6090
		TOTAL			21,8591	17,6688

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 210,9347 ha

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de CONDAT, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CONDAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé
Laetitia CESARI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	LOUBAT Catherine	Le Bourg	15100	Vabres	23,62 ha	04/09/2012	15320	Clavières
M. le Gérant	Gaec de l'ESCOURALIER	Ribettes	15170	Celles	46,06 ha	04/09/2012	15430	Paulhac
Monsieur	CROUTE Alain	1 Chem. de Labattude	15130	Sansac de Marmiesse	1,99 ha	04/09/2012	15130	Sansac de Marmiesse
M. le Gérant	Gaec de l'EMERAUDE	Lessal	15340	Mourjou	2,00 ha	04/09/2012	15340	Mourjou
Monsieur	THIEBAUT Philippe	41 rue du G. Sarraill	94001	Créteil	6,39 ha	04/09/2012	15380	Anglards de Salers
M. le Gérant	Gaec des VERGNES	Lasserre	15310	Saint-Illide	66,98 ha	04/09/2012	15250	Ayrens
					29,29 ha		15310	Saint-Illide
					56,57 ha		15310	Freix Anglards
M. le Gérant	Gaec de la SALERS	La Gorce	15210	Ydes	4,15 ha	04/09/2012	15210	Ydes
M. le Gérant	EARL SALSON	Pradels	15110	Anterrieux	13,54 ha	04/09/2012	15110	Jabrun
M. le Gérant	GAEC DES DEUX PUIITS	Bournoncles	15390	Loubaresse	76,74 ha	04/09/2012	15390	Loubaresse

AURILLAC, le 20 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	VIGIER Julien	Vernines	15130	Teissières les Bouliès	0,18 ha	10/09/2012	15130	Teissières les Bouliès
Monsieur	GREZE Laurent	Lissargues	15170	Talizat	5,13 ha	10/09/2012	15170	Talizat
M. le Gérant	EARL SALSON	Pradels	15110	Anterrieux	18,96 ha	10/09/2012	15110	Jabrun

AURILLAC, le 20 septembre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	RAVANEL Guy	25 Route de Quézac	15600	Mauris	34,94 ha	12/09/2012	15600	St-Julien de Toursac
					13,88 ha		15600	Quézac

AURILLAC, le 20 septembre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 07 septembre 2012 et de l'Aveyron lors de sa réunion du mardi 11 septembre 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DES 2 ILOTS	Lagane	15340	Cassaniouze	0,54 ha	17/09/2012	15340	Cassaniouze
					23,19 ha		12320	Grand Vabre
					9,71 ha		12300	Saint-Parthem
M. le Gérant	GAEC DES 3 FOUGERES	Fraux	12300	Saint-Parthem	0,54 ha	17/09/2012	15340	Cassaniouze
					30,67 ha		12320	Grand Vabre
					7,19 ha		12300	Saint-Parthem

AURILLAC, le 20 septembre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	SEVERAC Michel	Le Mas	15590	Mandailles S'- Julien	8,61 ha	17/09/2012	15590	Mandailles
Monsieur	PANIS André	17 Route Impériale	15250	Jussac	45,16 ha	17/09/2012	15590	Velzic
Monsieur	CALHAC Rémy	Le Colombier	15340	Mourjou	3,69 ha	19/07/2012	15340	Mourjou

Monsieur	CHASSANG Jean-Louis	Meymargues	15300	La Chapelle d'Alagnon	16,41 ha	17/09/2012	15300	La Chapelle d'Alagnon
M. le Gérant	GAEC LAFON	Esterne	15290	Le Rouget	22,37 ha	17/09/2012	15290	Cayrols
					16,93 ha		15290	Le Rouget
Madame	MANIOL Annie	La Chataigneraie	15600	S'-Julien de Tournac	4,80 ha	17/09/2012	15600	Quézac
					8,54 ha		15600	Saint-Julien de Tournac
Monsieur	CORNET Jean-Paul	Le Pont de Roche	15190	Saint-Saturnin	19,48 ha	17/09/2012	15190	Saint-Saturnin
M. le Gérant	GAEC PHIALIP	Roussy	15310	Freix Anglards	30,56 ha	17/09/2012	15250	Saint-Paul des Landes

AURILLAC, le 24 septembre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LIADOUZE Patrick	Les Nozières	15400	Riom es Montagnes	7,62 ha	19/09/2012	15400	Collandres

AURILLAC, le 24 septembre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	FOURNIER Laurent	La Rongière	15130	Lafeuillade en Vézie	12,23 ha	20/09/2012	15120	Ladinhac
M. le Gérant	GAEC DES IRIS	Carays	15600	Quézac	35,30 ha	20/09/2012	15600	Quézac
M. le Gérant	GAEC DU PUECH NADAL	Larigaldie	46210	Saint-Cirgues	61,05 ha	20/09/2012	15290	Parlan
M. le Gérant	GAEC DU ROCHER BLANC	La Chassagne	15320	Saint-Just	2,82 ha	20/09/2012	15320	Loubaresse
M. le Gérant	GAEC EVOLUTION	Luzargues	15500	Molèdes	2,09 ha	20/09/2012	15500	Molèdes

AURILLAC, le 24 septembre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Arrêté préfectoral n° 2012-211-DDT du 27 septembre 2012, Portant ouverture d'établissement d'élevage n° 15-335-12

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
VU les articles L 413-1 à L 413-5 et suivants du code de l'environnement,
VU les articles R 413-23 à R 413-5 du code de l'Environnement,
VU le code rural notamment les articles L 214-3, L 232-1, L 234-1 et R 214-17,
VU la demande présentée par Monsieur DEFARGUES Sébastien, domicilié à SAINT CIRGUES DE MALBERT en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, sur le territoire de la commune de SAINT CIRGUES DE MALBERT, 15140, au lieu-dit MALBERT,
VU le certificat de capacité n°15C-613 accordé le 21 septembre 2012 à Monsieur DEFARGUES Sébastien, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement considéré,
VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture,
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1er : Monsieur **DEFARGUES Sébastien** est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, au lieu dit MALBERT, sur la commune de SAINT CIRGUES DE MALBERT. Cette autorisation correspond aux productions suivantes :

Espèces	Lièvre
Activité	Cycle complet d'élevage avec 6 couples de reproducteurs maximum
Catégorie	A

➤ **A** ou **B**, **A** et **B** selon l'article R 413-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction. Le registre des entrées et sorties du gibier, qui doit être tenu à jour, ainsi que les installations peuvent être contrôlés à tout moment, notamment par les représentants de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population.

ARTICLE 3 : Les locaux, installations, aménagements et équipements sont conçus et entretenus de façon à être adaptés à l'activité.
Le maintien de la présente autorisation préfectorale est assujéti au strict respect de l'ensemble des dispositions réglementaires du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'établissement n° 15-335-12 doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

➔ Deux mois au moins au préalable :

* toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

➔ Dans le mois qui suit l'événement :

- * toute cession de l'établissement
- * tout changement du responsable de la gestion
- * toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND** dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, le Maire de SAINT CIRGUES DE MALBERT, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Du CANTAL, le service départemental de l'Office National

de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune par les soins du Maire.

Fait à Aurillac, le 27 septembre 2012
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service environnement,
Signé
 Philippe HOBE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	Earl de la CROIX DE FER	Falitoux	15230	Sainte-Marie	9,42 ha	01/10/2012	15230	Paulhenc
Monsieur	CHAPEL Ludovic	Les Fraux	15150	Rouffiac	6,30 ha	01/10/2012	15150	Montvert
					4,86 ha		15150	Rouffiac
Monsieur	SOUVIGNET Julien	Le Bourg	15100	Védrines Saint-Loup	34,38 ha	01/10/2012	15100	Védrines Saint-Loup
M. le Gérant	GAEC DELBERT	Uzols	15150	S ^t -Santin Cantalès	7,11 ha	01/10/2012	15150	Saint-Santin Cantales
Monsieur	TISSANDIER Benoît	Le Bourg	15380	Moussages	2,62 ha	01/10/2012	15200	Sourniac

AURILLAC, le 03 octobre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	RAYNAUD Jean	Mouret	15170	Chalinargues	5,71 ha	24/09/2012	15170	Chalinargues
M. le Gérant	GAEC DES ESTONS	Prax	15800	Jou sous Monjou	43,69 ha	24/09/2012	15800	Jou sous Monjou
					3,57 ha		15800	Vic sur Cère
					2,09 ha		15800	Badailhac
					8,16 ha		15800	Saint-Clément
					15,64 ha		15800	Thiézac
Monsieur	PONS Serge	La Bonnet	15400	Riom es Montagnes	6,00 ha	24/09/2012	15400	St-Etienne de Chomeil

AURILLAC, le 03 octobre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE TRAVADE	Réquistat	15110	Jabrun	12,90 ha	25/09/2012	15110	Jabrun
Monsieur	PIGNOL Jean-Claude	Le Bourg	15230	Paulhenc	4,73 ha	25/09/2012	15230	St-Martin sous Vigouroux
					2,02 ha		15230	Pierrefort
Monsieur	FRUQUIERE Vincent	Veilhac le Jeune	15200	Mauriac	10,75 ha	25/09/2012	15200	Mauriac
Madame	VANTALON Christiane	7 rue du Haut Sedour	15400	Riom es Montagnes	5,30 ha	25/09/2012	15400	Riom es Montagnes
Monsieur	VIDAL André	La Chatoune	15300	Ussel	6,00 ha	25/09/2012	15300	Ussel
Monsieur	LAMOTTE Laurent	Alterines	15310	Saint-Cernin	7,26 ha	25/09/2012	15310	Saint-Cernin
M. le Gérant	GAEC DU RUISSEAU	Chamberton	15260	Neuvéglise	12,84 ha	25/09/2012	15260	Neuvéglise

AURILLAC, le 03 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° 2012 - 1388 portant modification de la nomination des membres du Comité interprofessionnel des fromages (CIF) produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal »

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret N° 65-94 du 9 Février 1965 modifié par le décret N° 72-1267 du 22 Décembre 1972 portant création d'un comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal » et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1133 du 31 juillet 2012 portant nomination des membres du Comité interprofessionnel des fromages (CIF) produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal ».

VU les nouvelles désignations proposées par les organisations habilitées, mentionnées à l'article 4 du décret susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-1133 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Le Comité interprofessionnel des fromages (CIF) produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal » est composé comme suit :

1- Quatre représentants des producteurs désignés par la fédération des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal :

- deux producteurs livrant du lait ou des fromages fermiers à l'industrie coopérative

Daniel PELLEGRY ; suppléant : Jean Louis BRUEL
Jean-François NAVARRO ; suppléant : Ludovic FRANCON

- deux producteurs livrant du lait ou des fromages fermiers à l'industrie laitière autre que coopérative

Michel LACOSTE ; suppléant : Sébastien VEYSSIERE

En qualité de producteur fermier de fromage « Salers » : **Laurent LOURS** ; suppléant : Jean Pierre LAMOUREUX

2- Quatre représentants de l'industrie laitière coopérative désignés par la fédération des coopératives laitières du Massif Central :

- deux représentants de l'industrie laitière coopérative effectuant seulement la transformation du lait

Didier BOUSSAROQUE; suppléant : Guy CALMEJANE

Pierre Jean SEGUIS ; suppléant : Didier CHAUMEIL

- deux représentants de l'industrie laitière coopérative effectuant des opérations d'affinage et de commercialisation

Hélène CANTON ; suppléant : Philippe MAQUIN

Rémy BRONCY ; suppléant : Franck JAULHAC

3- Quatre représentants de l'industrie laitière autre que coopérative désignés par la fédération des industries laitières d'Auvergne, successeur de la fédération des industriels laitiers du Cantal :

- deux représentants de l'industrie laitière autre que coopérative effectuant seulement la transformation du lait

Bruno CLOUET; suppléant : Didier LARROUCAU

Jean DUROUX ; suppléant : Jean Luc CONDUTIER

- deux représentants de l'industrie laitière autre que coopérative effectuant des opérations d'affinage et de commercialisation

Philippe BERTIN ; suppléant : Didier THUAIRE

Marcel CHARRADE ; suppléant : Xavier MORIN

Article 2 La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 Octobre 2012

Le Préfet,

Signé

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ N°2012 - 1387 portant nomination du président du Comité Interprofessionnel des Fromages (CIF) produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal »

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret N° 65-94 du 9 Février 1965 modifié par le décret N° 72-1267 du 22 Décembre 1972 portant création d'un Comité Interprofessionnel des Fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine "CANTAL" (CIF), et notamment son article 7

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-1133 du 31 juillet 2012 fixant la composition du Conseil d'Administration du Comité Interprofessionnel des Fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal ».

VU le procès-verbal de la réunion du 11 septembre 2012 du Conseil d'Administration du Comité Interprofessionnel des Fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine "CANTAL".

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Michel LACOSTE, le Garric, 15120 Lacapelle Del Fraysse, est nommé président du Comité Interprofessionnel des Fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal » pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 Octobre 2012
Le Préfet
Signé
Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ N° 2012-1432 PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32,
Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral 2006-1054 du 28 juin 2006 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Vu les propositions des présidents de la chambre d'agriculture et de la fédération des chasseurs,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 — Sont nommés membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour une période de 3 ans expirant au 30 juin 2015:

- Représentants des différents modes de chasse: Gérard ALBAT, André BONY, Pierre BRUNHES, Pierre LACOSTE, Didier LAMBERET, Guy MICHAUD, Jean NICOLAUDIE, Jean ROY, Jacques SAGETTE.
- Représentants des intérêts agricoles: Christian GENDRE, Roger MAZARD, Jean-François NAVARRO
- Personnes qualifiées: Guy SENAUD, Gérard MONTAGUT

ARTICLE 2 — Sont nommés membres de la section spécialisée dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de 3 ans expirant au 30 juin 2015, en tant que représentants des chasseurs: Gérard ALBAT, Pierre BRUNHES, Jean-Pierre PICARD et Jacques SAGETTE.

ARTICLE 3 — La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Aurillac le 12 octobre 2012
signé
Le Préfet
Marc-René BAYLE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	EARL DU PLATEAU	Serre	15500	Aurillac l'Eglise	6,91 ha	03/10/2012	15500	Aurillac l'Eglise
Monsieur	PASCAL Jean-Louis	Le Moulin de Falcimagne	15320	Saint-Just	0,43 ha	03/10/2012	15320	Saint-Just
M.le Gérant	GAEC MODENEL	Nouvialle	15230	Narnhac	3,90 ha	03/10/2012	15230	Narnhac
M. le Gérant	GAEC BESSE	Le Bos Haut	15150	Saint-Victor	5,31 ha	03/10/2012	15150	Saint-Victor
M. le Gérant	EARL DU PEYROU	Le Cheix	15200	Arches	12,49 ha	03/10/2012	15200	Arches
M. le Gérant	Gaec de LAGARROUSTE	Lagarrouste	15120	Sansac Veinazès	37,44 ha	03/10/2012	15120	Sansac Veinazès
					19,00 ha		15120	Ladinhac

M. le Gérant	GAEC VIGNES	Le Bourg	15130	Vézels Roussy	7,45 ha	03/10/2012	12600	Taussac
					54,80 ha		15130	Vézels Roussy
					17,29 ha		15130	Labrousse
					38,54 ha		15250	Laroquevieille
					1,07 ha		15590	Lascelles
M. le Gérant	Gaec du CHAMP d'YOT	Le Champ d'Yot	15140	S'-Martin Valmeroux	14,82 ha	03/10/2012	15140	S'-Martin Valmeroux

AURILLAC, le 15 octobre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	MAGNE Frédéric	Vallat	15270	Lanobre	14,23 ha	08/10/2012	15270	Lanobre
M. le Gérant	Gaec du BOIS DE CELLE	La Foulière	15320	Faverolles	27,62 ha	08/10/2012	15320	Loubaresse

AURILLAC, le 15 octobre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	Gaec FRAISSE CHASSANY	Le Peuch	15110	Fridefont	6,82 ha	10/10/2012	15110	Saint-Martial
M. le Gérant	Gaec du PUY de BANES	La Chaumette	15230	Paulhenc	2,21 ha	10/10/2012	15230	Pierrefort
M. le Gérant	Gaec du SOLIAGE	Soliage	15250	Laroquevieille	5,41 ha	10/10/2012	15250	Ayrens
					59,98 ha		15250	Teissières de Cornet

AURILLAC, le 15 octobre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

ARRÊTÉ n° 2012-1444 du 16 octobre 2012 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran

Le préfet du Cantal,
 Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,
Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
Vu l'arrêté du 02 août 2012 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2012/2013,
Vu les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département désignées ci-après :

Cours d'eau	Zone	Nombre d'oiseaux à tirer	Supervision des opérations
Cère	De la prise d'eau de MONTVERT au barrage de Nèpes. Lacs de retenue de Nèpes et de SAINT ETIENNE CANTALES sur la totalité des lacs.	37	ONCFS
Maronne	Du barrage de l'Enchanet au pont de Chabus	10	ONEMA
Truyère	Du barrage de Lanau à la limite de département de la LOZERE.	23	
Bès	De sa confluence avec la Truyère à La Chalnette		
Alagnon	De la sortie du département à Neussargues	10	ONEMA
Lastiouilles	Lac de Lastiouilles et lac de la Crégut : sur la totalité des lacs	10	ONEMA

Article 2 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. **L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.**

Article 3 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 4 – Sont habilités à effectuer des tirs les détenteurs d'un permis de chasser validé sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, selon le cas, au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'informent des lieux, jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

Article 5 – A chaque opération, le tireur devra si nécessaire récupérer les bagues (françaises ou étrangères) ainsi que quelques rémiges (sans en essayer les extrémités) sur les oiseaux bagués et les remettre au responsable de l'encadrement.

Article 6 – Après chaque opération, le responsable de l'encadrement de l'opération :

- adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu selon le cas, au chef du service départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle,

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départementale du l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 16 octobre 2012
 Signé
 Le préfet,
 Marc René BAYLE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	KEPEKLIAN Roswitha	Le Bourg-Route de Murat	15300	Albepierre Bredons	4,00 ha	15/10/2012	15300	Albepierre Bredons
Monsieur	ROUSSEL Cédric	Route de Veyrières	15350	Champagnac	59,34 ha	15/10/2012	15350	Veyrières
Monsieur	BOURGADE David	8 Av. Antonin Magne Le Bex d'Ytrac	15130	Ytrac	33,08 ha	15/10/2012	15120	Ladinhac
					5,76 ha		15120	Lapeyrugue
Monsieur	DELRIEU Sylvain	Jalenques	15340	Mourjou	25,04 ha	15/10/2012	15340	Mourjou
					25,32 ha		15590	S ^t -Cirgues de Jordanne
					3,91 ha		15340	Calvinet
					1,27 ha		15590	Mandailles Saint-Julien
Monsieur	CHASSANG Jean-Louis	Meymargues	15300	La Chapelle d'Alagnon	12,35 ha	15/10/2012	15300	La Chapelle d'Alagnon

AURILLAC, le 19 octobre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 12 octobre 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DELOUVRIER	Polvrières	15340	Sézeergues	3,30 ha	17/10/2012	15340	Sézeergues
Monsieur	ROSSIGNOL Hervé	Les Lavognes	15110	Saint-Urcize	3,05 ha	17/10/2012	15110	Saint-Urcize

AURILLAC, le 19 octobre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 12 octobre 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC NOAL	Montfol	15110	Maurines	66,67 ha	17/10/2012	15110	Chaudes-Aigues

M. le Gérant	GAEC ATGER	Prunières	15110	Chaudes- Aigues	132,14 ha	17/10/2012	15110	Chaudes- Aigues
					12,36 ha		15110	Saint-Martial

AURILLAC, le 19 octobre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

ARRETE n° 2012 - 1474 du 25 octobre 2012 approuvant la carte communale de CAYROLS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;
 VU la délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2009 donnant son avis sur l'élaboration d'une carte communale ;
 VU l'arrêté municipal en date du 17 avril 2012 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;
 VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAYROLS en date du 12 octobre 2012, approuvant la carte communale ;
 VU le dépôt en préfecture le 16 octobre 2012 du dossier de la carte communale ;
 VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 22 octobre 2012 ;
 Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de CAYROLS tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de CAYROLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2012
 le Préfet du Cantal
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Laetitia CESARI

D.D.C.S.P.P.

Arrêté DDCSPP n°SA1201005 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Monsieur DE MARCHI Loïc

Le Préfet du Cantal,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Monsieur DE MARCHI Loïc, docteur vétérinaire, sous le n° national : 23089, ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire initiale formulée par l'intéressé le 28 juillet 2012 et reçue à la DDCSPP le 3 août 2012 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé à Monsieur DE MARCHI Loïc docteur vétérinaire au cabinet vétérinaire JOLY – ALONSO – KARO Impasse Blaise Pascal 15000 AURILLAC pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est renouvelée ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles. Monsieur DE MARCHI Loïc devra satisfaire à ses obligations en matière de formation continue prévue à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime. Cette habilitation demeure valable que dans la mesure où le titulaire du présent arrêté reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 3 : L'habilitation sanitaire est accordée pour les activités n° 1, 2, 3 et 5 énumérées dans l'article R 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour des animaux de rente et de compagnie sur la zone géographique suivante : département du Cantal.

Article 4 : Le Docteur DE MARCHI Loïc s'engage à respecter les obligations liées aux conditions d'exercice des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation, à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de son habilitation sanitaire, à concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au 1 de l'article L 203-8 concernant les animaux pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire ; et de tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de son habilitation.

Article 5 : Le Docteur DE MARCHI Loïc doit refuser toute désignation en tant que vétérinaire sanitaire en dehors de l'aire géographique qu'il a déclarée. Il doit également refuser une désignation qui, en s'ajoutant aux responsabilités qu'il a acceptées de prendre en charge, mentionnées à l'article L 203-1, ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions pour l'ensemble des exploitations dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire. Il doit refuser toute désignation qui ne lui permettrait pas de respecter le nombre maximal d'animaux suivis déterminé par les arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article R 5141-112-2 du code de la santé publique.
Il ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient en qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment des ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice ou de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.
Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet ayant délivrer celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 10 septembre 2012

Le préfet,

par délégation,

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA1201103 / DDCSPP portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame PREVOST Déborah

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT le courrier en date du 28 août 2012 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire PREVOST Déborah à compter du 28 septembre 2012 dans le département du Cantal ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.
ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°SA1101333/DDCSPP en date du 29 novembre 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Madame PREVOST Déborah est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 8 octobre 2012

Le préfet,
par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
par délégation
La chef du bureau Santé Animale,
Dr Vre Patricia PILLU

Arrêté SA1201108 / DDCSPP portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur DELONCLE Romain

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT le courrier en date du 28 août 2012 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire DELONCLE Romain à compter du 28 septembre 2012 dans le département du Cantal ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.
ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° SA1101112 en date du 3 novembre 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur DELONCLE Romain est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 8 octobre 2012

Le préfet,
par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
par délégation
La chef du bureau Santé Animale,
Dr Vre Patricia PILLU

DIRECCTE

ARRETE n° 2012 - 1374 du 2 OCTOBRE 2012 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 24 juillet 2012 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **14 octobre 2012** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 octobre 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 14 octobre 2012 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Laetitia CESARI

ARRETE n° 2012 - 1375 du 2 OCTOBRE 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 24 octobre 2011 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **14 octobre 2012** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 octobre 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - 14 octobre 2012 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Laetitia CESARI

ARRETE n° 2012 - 1376 du 2 OCTOBRE 2012 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 12 septembre 2012 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **14 octobre 2012** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O., C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 octobre 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 14 octobre 2012 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Laetitia CESARI

AVIS relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal portant sur les salaires des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres

(IDCC n° 9151)

Le Préfet du Département du Cantal

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 73 du 3 juillet 2012

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal,
- La Fédération départementale des CUMA ,

- La Fédération des Entrepreneurs du Territoire,

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à :

- L'Union Départementale des syndicats CFDT du Cantal,
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC du Cantal.

Dépôt :

Le 3 juillet 2012 et enregistré le 7 septembre 2012 sous le numéro 12-58 à l'Unité territoriale du Cantal de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'unité territoriale concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à :

Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne
2, rue Pélissier – Bâtiment P – 63034 Clermont-Ferrand

ARRETE n° SP 2012- 313 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU l'arrêté n° SP 2010-012-S du 20 septembre 2010 portant agrément simple de la structure « Service plus chataigneraie » représentée par Madame CANTAREL , demeurant à Lafeuillade en Vezie,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDELOUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

CONSTATE

Qu'à l'issue d'une mise en demeure envoyée à l'intéressée le 13 Aout 2012, en application des dispositions du Code du Travail susvisées,

Que Madame Brigitte CANTAREL, nous informe que son auto-entreprise est dissoute depuis Octobre 2011, et que depuis Mai 2011 elle n'exerce plus aucune activité en rapport avec son entreprise,

DECIDE

ARTICLE 1:

Un arrêté portant retrait d'agrément simple de service à la personne a été enregistré au nom de Madame Brigitte CANTAREL immatriculé 52424287200017 sous le n° N/01.10/F/015/S/013.

ARTICLE 2: Les activités abandonnées sont les suivantes :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commission et préparation des repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal, en informe l'agence nationale des services à la personne, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal ainsi que le Conseil Général du Cantal.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois, à compter de la notification de la décision, d'un recours :

- **gracieux** auprès de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne (BP 60 749, 15 007 AURILLAC Cedex)
- **hiérarchique** devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (127, rue de Grenelle 75700 Paris SP 07)
- **contentieux** devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND)

Fait à Aurillac, le 5 octobre 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012- 311 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU l'arrêté n° SP 2009-1428 du 30 septembre 2009 portant agrément simple de la structure « MULTISERVICES DUVAL » représentée par Monsieur Sébastien DUVAL, délivré en date du 20 octobre 2009,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal

CONSTATE

Qu'à l'issue d'une mise en demeure envoyée à l'intéressé le 13 Aout 2012, en application des dispositions du Code du Travail susvisées,

Que Monsieur Sébastien DUVAL, nous informe qu'il s'est installé en entreprise individuelle de travaux publics le 1^{er} octobre 2011

Qu'il demande la résiliation de son agrément simple de service à la personne

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un arrêté portant retrait d'agrément simple de service à la personne a été enregistré au nom Sébastien DUVAL, immatriculé 437826571 sous le n° **N/30.09.09/F/015/S/011**.

ARTICLE 2 : Les activités abandonnées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Soins et proenadres d'animaux de compagnie
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal, en informe l'agence nationale des services à la personne, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal ainsi que le Conseil Général du Cantal.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois, à compter de la notification de la décision, d'un recours :

- **gracieux** auprès de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne (BP 60 749, 15 007 AURILLAC Cedex)
- **hiérarchique** devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (127, rue de Grenelle 75700 Paris SP 07)
- **contentieux** devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND)

Fait à Aurillac, le 25 septembre 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,
Par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEIROUX

ARRETE n° SP 2012- 314 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU l'arrêté n° SP 2011-01-S du 5 janvier 2011 portant agrément simple d'une structure de services aux personnes, représenté par Monsieur Fabien LAVERGNE , demeurant à Gladines 15220 ROANNES ST MARY,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

CONSTATE

Qu'à l'issue d'une mise en demeure envoyée à l'intéressée le 13 Aout 2012, en application des dispositions du Code du Travail susvisées,

Qu' à ce jour Monsieur Fabien LAVERGNE n'a pas justifié d'une quelconque activité depuis décembre 2011,

DECIDE

ARTICLE 1:

Un arrêté portant retrait d'agrément simple de service à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Fabien LAVERGNE limmatriculé 520884693 00018 sous le N/03.01.11/F/015/S/001

ARTICLE 2: Les activités abandonnées sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant **n'ouvrent plus droit au bénéfice** des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal, en informe l'agence nationale des services à la personne, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal ainsi que le Conseil Général du Cantal.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois, à compter de la notification de la décision, d'un recours :

- **gracieux** auprès de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne (BP 60 749, 15 007 AURILLAC Cedex)
- **hiérarchique** devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (127, rue de Grenelle 75700 Paris SP 07)
- **contentieux** devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND)

Fait à Aurillac, le 5 octobre 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,
Par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale 15
Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012- 312 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU l'arrêté n° SP 2011-04-S du 27 septembre 2011 portant agrément simple de la structure « Service aux personnes Pays de Gentiane » représentée par Monsieur Serge MAURIAC , demeurant à Lieuchy de TRIZAC 15400,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Directe/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

CONSTATE

Qu'à l'issue d'une mise en demeure envoyée à l'intéressée le 13 Aout 2012, en application des dispositions du Code du Travail susvisées,
Qu' à ce jour Monsieur Serge MAURIAC n'a pas justifié d'une quelconque activité depuis septembre 2011,

DECIDE

ARTICLE 1:

Un arrêté portant retrait d'agrément simple de service à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Serge MAURIAC limmatriculé 39096261100013 sous le n° N/27.09.11/F/015/S/004.

ARTICLE 2 : Les activités abandonnées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant **n'ouvrent plus droit au bénéfice** des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal, en informe l'agence nationale des services à la personne, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal ainsi que le Conseil Général du Cantal.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois, à compter de la notification de la décision, d'un recours :

- **gracieux** auprès de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne (BP 60 749, 15 007 AURILLAC Cedex)
- **hiérarchique** devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (127, rue de Grenelle 75700 Paris SP 07)
- **contentieux** devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND)

Fait à Aurillac, le 5 octobre 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012- 315 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU l'arrêté n° SP 2010-006-S du 26 Mai 2010 portant agrément simple de la structure « I.D.F.15 » représentée par Monsieur BILLOUX pierre , demeurant 8 avenue du plomb du cantal à AURILLAC,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

CONSTATE

Qu'à l'issue d'une mise en demeure envoyée à l'intéressée le 13 Aout 2012, en application des dispositions du Code du Travail susvisées,

Qu' à ce jour Monsieur Pierre BILLOUX n'a pas justifié d'une quelconque activité depuis juillet 2011,

DECIDE

ARTICLE 1:

Un arrêté portant retrait d'un agrément simple de service à la personne a été enregistré au nom de Pierre BILLOUX limatriculé 521817965 sous le n° N/26.05.10/F/015/S/006.

ARTICLE 2: Les activités abandonnées sont les suivantes :

- Assitant infomatique et internet

Ces activités exercées par le déclarant **n'ouvrent plus droit au bénéfice** des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal, en informe l'agence nationale des services à la personne, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal ainsi que le Conseil Général du Cantal.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois, à compter de la notification de la décision, d'un recours :

- **gracieux** auprès de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne (BP 60 749, 15 007 AURILLAC Cedex)
- **hiérarchique** devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (127, rue de Grenelle 75700 Paris SP 07)
- **contentieux** devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND)

Fait à Aurillac, le 5 octobre 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

S.D.I.S.

ARRETE N° 2012-1317 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 99.1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2000.825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes-Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, le lundi 29 et le mardi 30 octobre 2012, au complexe sportif de La Ponétie à Aurillac ainsi qu'à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours au Lioran à partir de 7h15.

Article 2 : b>> Le jury de cet examen, présidé par le Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, comporte les personnels suivants :

- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant : Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Adjoint,

- le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant : Lieutenant-Colonel Jean Claude JARRIGE,
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant : Lieutenant Thierry JOURDAIN,
- un officier de sapeurs-pompiers (professionnels ou militaires) : Capitaine Philippe MARIOU,
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires : Capitaine Jérôme CAYROU,
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers : Lieutenant Christophe TISSANDIER.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet. Ses délibérations ne sont pas publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL.

Fait à Aurillac, le 20 septembre 2012

Le Préfet,

Signé : Marc-René BAYLE.

CONSEIL GENERAL DU CANTAL

Extrait des Délibérations de la Commission Permanente - - REUNION DU 27 JUILLET 2012 – 12CP06-23

L'an deux mil douze et le Vendredi vingt-sept Juillet, à dix heures trente, la Commission Permanente du Conseil Général, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général,

Présents : MM. DESCOEUR, BARTHELEMY, Mme BAUMGARTNER, MM. BONY, BRIANT, CABANES, CHEVALEYRE, CLAVILIER, Mme COSTES, MM. DELCROS, DELPONT, DELTEIL, FAURE, FEVRIER, GALTIER, LACHAZE, LEYMONIE, MAGE, Mme MARTY, MM. SALAT et VERMANDE.

Absent(s) MM. DELAMAIDE, FABRE, LEOTY, LIANDIER, MARKARIAN et MARLEIX.

Excusé(s) :

OBJET : ENGAGEMENT DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LA COMMUNE DE VERNOLS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Le Président,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général constituant la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Vernols,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 dudit code,

Vu les propositions de la Commission communale d'aménagement foncier en date du 20 janvier 2011 concernant le projet d'aménagement foncier (mode et périmètre) ainsi que les prescriptions environnementales que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 4 février 2012 décidant de soumettre à enquête publique le projet d'aménagement foncier de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche,

Vu l'enquête publique dite « périmètre » qui a eu lieu du 1^{er} juin au 2 juillet 2011, en mairie de Vernols,

Vu l'avis de la Commission communale d'aménagement foncier du 13 octobre 2011,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Vernols et Allanche respectivement du 13 décembre et 10 décembre 2011,

Vu les observations de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 juin 2012 fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux dont la préparation ou l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vernols,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0913 du 13 juin 2012 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement

pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-1071 du 16 juillet 2012,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-979 du 27 juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Une opération d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de Vernols, avec extension sur le territoire de la commune d'Allanche.

ARTICLE 2 :

Le périmètre d'aménagement comprend une partie de la commune de Vernols et une extension sur la commune d'Allanche, soit les sections et parcelles listées dans la suite du présent article.

Un plan réduit du périmètre est annexé (annexe n°1) à la présente délibération.

L'énumération des parcelles d'origine ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

Liste	<u>Commune de VERNOLS - Section A</u>								<u>Commune d'Allanche - Section B</u>								des parcelles :	
12	75	178	239	298	354	470	550	6	80	136	209	265	403	460	550	607	750	859
13	76	179	240	299	355	471	552	8	81	137	210	266	404	461	551	608	751	860
14	77	180	241	300	356	472	556	9	82	138	211	267	405	462	552	609	752	861
17	78	181	242	301	357	473	559	10	83	139	212	268	406	463	553	610	753	863
18	79	182	243	302	358	474	561	11	84	140	213	269	407	464	554	611	754	868
19	80	183	244	303	359	475	563	12	85	141	214	270	408	465	555	612	755	869
23	81	184	245	304	360	476	565	13	86	142	215	271	409	466	556	627	756	871
24	82	185	246	305	361	477	566	14	87	143	216	272	410	467	557	628	757	882
26	83	186	247	306	362	480	567	15	88	144	217	273	411	468	558	629	758	883
27	84	187	248	307	363	481	568	16	89	145	218	274	412	469	559	630	759	884
28	85	188	249	308	364	482	569	17	90	146	219	275	413	470	560	631	765	894
29	86	189	250	309	365	483	570	18	91	147	220	276	414	471	561	632	766	895
30	87	190	251	310	366	484	571	19	92	148	221	277	415	472	562	633	767	896
31	88	191	252	311	367	485	591	20	93	149	222	279	416	481	563	634	768	897
32	89	192	253	312	368	486	608	21	94	150	223	280	417	490	564	635	769	898
33	90	193	254	313	369	487	609	26	95	151	224	281	418	491	565	636	770	899
34	91	197	255	314	373	488	611	27	96	152	225	282	419	492	566	637	771	900
35	92	198	256	315	374	489	615	28	97	153	226	283	420	493	567	638	773	901
36	93	199	257	316	375	490	616	29	98	154	227	284	421	494	568	639	777	902
37	94	200	258	317	376	491	617	30	99	155	228	285	422	495	569	640	779	903
38	95	201	259	318	377	492	627	31	100	156	229	286	423	496	570	641	781	904
39	96	202	260	319	378	493	628	32	101	157	230	287	424	497	571	642	784	905
40	97	204	261	320	379	494	629	33	102	158	231	288	425	498	572	643	785	906
41	98	205	262	321	380	495	630	34	103	159	232	289	426	499	573	644	786	907
42	99	206	263	322	381	496	635	35	104	160	233	290	427	500	574	645	787	908
43	100	207	264	323	382	497	636	36	105	161	234	291	428	501	575	646	793	909
44	101	208	265	324	383	498	644	37	106	162	235	292	429	502	576	655	795	910
45	102	210	266	325	384	499	659	38	107	163	236	293	430	503	577	661	796	911
46	115	211	267	326	385	500	661	39	108	164	237	294	431	504	578	698	797	912
47	116	212	268	327	386	501	662	40	109	165	238	295	432	505	580	699	801	913
48	144	213	269	328	387	502	663	50	110	166	239	317	433	506	582	700	803	914
49	145	214	270	329	388	503	664	51	111	167	240	318	434	507	583	701	805	915
50	146	215	271	330	389	504	665	52	112	168	241	319	435	508	584	702	820	916
51	147	216	272	331	390	505	666	53	113	169	242	379	436	509	585	703	821	917
52	148	217	273	332	414	506	667	54	114	170	243	380	437	510	586	704	823	918
53	149	218	274	333	415	507	668	55	115	176	244	381	438	511	586	705	824	919
54	150	219	275	334	416	508	669	58	116	179	245	382	439	512	587	706	826	920
55	151	220	278	335	417	509	670	59	117	180	246	383	440	531	588	707	828	921
56	152	221	280	336	450	510	671	60	118	181	247	384	441	532	589	708	829	922
57	153	222	281	337	451	511	672	61	119	183	248	385	442	533	590	709	831	923
58	154	223	282	338	452	512	673	62	120	184	249	386	443	534	591	710	832	924
59	161	224	283	339	455	513	674	63	121	185	250	388	444	535	592	711	834	925
60	162	225	284	340	456	514	675	64	122	186	251	389	445	536	593	712	836	
61	163	226	285	341	457	515	676	66	123	187	252	390	446	537	594	713	838	
62	164	227	286	342	458	516	677	68	124	188	253	391	447	538	595	714	839	
63	166	228	287	343	459	517	678	69	125	189	254	392	448	539	596	715	841	
65	167	229	288	344	460	518	679	70	126	190	255	393	450	540	597	716	843	
66	168	230	289	345	461	519	680	71	127	193	256	394	451	541	598	717	844	
67	170	231	290	346	462	521	681	72	128	199	257	395	452	542	599	718	846	
68	171	232	291	347	463	523	682	73	129	200	258	396	453	543	600	719	847	
69	172	233	292	348	464	524	683	74	130	201	259	397	454	544	601	720	849	
70	173	234	293	349	465	534	684	75	131	202	260	398	455	545	602	721	851	
71	174	235	294	350	466	535	685	76	132	205	261	399	456	546	603	746	852	
72	175	236	295	351	467	536	686	77	133	206	262	400	457	547	604	747	854	
73	176	237	296	352	468	537	687	78	134	207	263	401	458	548	605	748	855	
74	177	238	297	353	469	548	688	79	135	208	264	402	459	549	606	749	857	

<u>commune de VERNOLS - section C</u>						<u>Commune d'Allanche - Section YI</u>	
11	19	25	31	37	99		2
14	20	26	32	38	190		3
15	21	27	33	39	191		
16	22	28	34	40			
17	23	29	35	41			
18	24	30	36	97			

ARTICLE 3 :

Les opérations pourront commencer dès l'affichage en mairies de Vernols et d'Allanche de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 5 :

Les travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement sont listés dans l'arrêté n° 12-01116 du 22 juin 2012 du Président du Conseil Général, annexé à la présente délibération (annexe n° 2).

ARTICLE 6 :

La liste des prescriptions en matière de respect de l'environnement que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du code de l'environnement, est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2012-0913 du 13 juin 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-1071 du 16 juillet 2012, annexés à la présente délibération (annexe n° 3).

ARTICLE 7 :

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-979 du 27 juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche.

ARTICLE 8 :

A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en application des dispositions de l'article L121-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera affichée pendant 15 jours au moins en mairie de Vernols et d'Allanche et insérée au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Publication : 30 juillet 2012

Transmission Préfecture : 31 juillet 2012

Pour extrait certifié conforme,
Le président du conseil général,
Vincent DESCOEUR

Les annexes sont consultables au Conseil Général du Cantal, service cadre de vie, environnement, aides aux communes.

CONSEIL GÉNÉRAL DU CANTAL Extrait des Délibérations de la Commission Permanente - RÉUNION DU 19 OCTOBRE 2012 - 12CPO8-14

L'an deux mil douze et le Vendredi dix-neuf Octobre, à dix heures trente, la Commission Permanente du Conseil Général, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général,

Présents : MM. DESCOEUR, BARTHELEMY, Mme BAUMGARTNER, MM. BONY, BRIANT, CABANES, CHEVALEYRE, Mme COSTES, MM. DELAMAIDE, DELPONT, DELTEIL, FABRE, GALTIER, LACHAZE, LEYMONIE, LIANDIER, MAGE, Mme MARTY, MM. SALAT et VERMANDE.

Absent(s) Excusé(s) MM. FAURE (donne pouvoir à : M. BONY) et FEVRIER (donne pouvoir à : M. FABRE).
Ayant donné pouvoir

Absent(s) MM. CLAVILIER, DELCROS, LEOTY, MARKARIAN et MARLEIX.
Excusé(s) :

OBJET : OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LA COMMUNE DE VERNOLS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Le Président,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 27 juillet 2012 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de la Commune de Vernols, avec extension sur le territoire de la Commune d'Allanche,

Considérant que le tableau de l'article 2 de la délibération listant les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement comporte une erreur dans le référencement cadastral ; la commune d'Allanche n'étant en effet concernée que par les parcelles 2 et 3 situées dans la section Y1.

Considérant qu'il convient d'apporter les corrections nécessaires à la bonne définition du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier,

DECIDE

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 2 de la délibération du 27 juillet 2012 susvisée listant les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement est remplacé par le tableau ci-dessous :

Liste des parcelles:

<u>Commune de VERNOLS - Section A</u>								<u>Commune de VERNOLS - Section B</u>										
12	75	178	239	298	354	470	550	6	80	136	209	265	403	460	550	607	750	859
13	76	179	240	299	355	471	552	8	81	137	210	266	404	461	551	608	751	860
14	77	180	241	300	356	472	556	9	82	138	211	267	405	462	552	609	752	861
17	78	181	242	301	357	473	559	10	83	139	212	268	406	463	553	610	753	863
18	79	182	243	302	358	474	561	11	84	140	213	269	407	464	554	611	754	868
19	80	183	244	303	359	475	563	12	85	141	214	270	408	465	555	612	755	869
23	81	184	245	304	360	476	565	13	86	142	215	271	409	466	556	627	756	871
24	82	185	246	305	361	477	566	14	87	143	216	272	410	467	557	628	757	882
26	83	186	247	306	362	480	567	15	88	144	217	273	411	468	558	629	758	883
27	84	187	248	307	363	481	568	16	89	145	218	274	412	469	559	630	759	884
28	85	188	249	308	364	482	569	17	90	146	219	275	413	470	560	631	765	894
29	86	189	250	309	365	483	570	18	91	147	220	276	414	471	561	632	766	895
30	87	190	251	310	366	484	571	19	92	148	221	277	415	472	562	633	767	896
31	88	191	252	311	367	485	591	20	93	149	222	279	416	481	563	634	768	897
32	89	192	253	312	368	486	608	21	94	150	223	280	417	490	564	635	769	898
33	90	193	254	313	369	487	609	26	95	151	224	281	418	491	565	636	770	899
34	91	197	255	314	373	488	611	27	96	152	225	282	419	492	566	637	771	900
35	92	198	256	315	374	489	615	28	97	153	226	283	420	493	567	638	773	901
36	93	199	257	316	375	490	616	29	98	154	227	284	421	494	568	639	777	902
37	94	200	258	317	376	491	617	30	99	155	228	285	422	495	569	640	779	903
38	95	201	259	318	377	492	627	31	100	156	229	286	423	496	570	641	781	904
39	96	202	260	319	378	493	628	32	101	157	230	287	424	497	571	642	784	905
40	97	204	261	320	379	494	629	33	102	158	231	288	425	498	572	643	785	906
41	98	205	262	321	380	495	630	34	103	159	232	289	426	499	573	644	786	907
42	99	206	263	322	381	496	635	35	104	160	233	290	427	500	574	645	787	908
43	100	207	264	323	382	497	636	36	105	161	234	291	428	501	575	646	793	909
44	101	208	265	324	383	498	644	37	106	162	235	292	429	502	576	655	795	910
45	102	210	266	325	384	499	659	38	107	163	236	293	430	503	577	661	796	911
46	115	211	267	326	385	500	661	39	108	164	237	294	431	504	578	698	797	912
47	116	212	268	327	386	501	662	40	109	165	238	295	432	505	580	699	801	913
48	144	213	269	328	387	502	663	50	110	166	239	317	433	506	582	700	803	914
49	145	214	270	329	388	503	664	51	111	167	240	318	434	507	583	701	805	915
50	146	215	271	330	389	504	665	52	112	168	241	319	435	508	584	702	820	916
51	147	216	272	331	390	505	666	53	113	169	242	379	436	509	585	703	821	917
52	148	217	273	332	414	506	667	54	114	170	243	380	437	510	586	704	823	918
53	149	218	274	333	415	507	668	55	115	176	244	381	438	511	586	705	824	919
54	150	219	275	334	416	508	669	58	116	179	245	382	439	512	587	706	826	920
55	151	220	278	335	417	509	670	59	117	180	246	383	440	531	588	707	828	921
56	152	221	280	336	450	510	671	60	118	181	247	384	441	532	589	708	829	922
57	153	222	281	337	451	511	672	61	119	183	248	385	442	533	590	709	831	923
58	154	223	282	338	452	512	673	62	120	184	249	386	443	534	591	710	832	924
59	161	224	283	339	455	513	674	63	121	185	250	388	444	535	592	711	834	925
60	162	225	284	340	456	514	675	64	122	186	251	389	445	536	593	712	836	
61	163	226	285	341	457	515	676	66	123	187	252	390	446	537	594	713	838	
62	164	227	286	342	458	516	677	68	124	188	253	391	447	538	595	714	839	
63	166	228	287	343	459	517	678	69	125	189	254	392	448	539	596	715	841	
65	167	229	288	344	460	518	679	70	126	190	255	393	450	540	597	716	843	
66	168	230	289	345	461	519	680	71	127	193	256	394	451	541	598	717	844	
67	170	231	290	346	462	521	681	72	128	199	257	395	452	542	599	718	846	
68	171	232	291	347	463	523	682	73	129	200	258	396	453	543	600	719	847	
69	172	233	292	348	464	524	683	74	130	201	259	397	454	544	601	720	849	
70	173	234	293	349	465	534		75	131	202	260	398	455	545	602	721	851	
71	174	235	294	350	466	535		76	132	205	261	399	456	546	603	746	852	
72	175	236	295	351	467	536		77	133	206	262	400	457	547	604	747	854	
73	176	237	296	352	468	537		78	134	207	263	401	458	548	605	748	855	
74	177	238	297	353	469	548		79	135	208	264	402	459	549	606	749	857	
<u>Commune de VERNOLS - Section C</u>								<u>Commune d'ALLANCHE - Section YI</u>										
11	19	25	31	37	99			2										
14	20	26	32	38	190			3										
15	21	27	33	39	191													
16	22	28	34	40														
17	23	29	35	41														
18	24	30	36	97														

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération du 27 juillet 2012 restent inchangées.

Article 3 : La présente délibération sera affichée pendant 15 jours au moins en mairie de Vernols et d'Allanche et insérée au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Publication : 22 octobre 2012

Transmission Préfecture : 24 octobre 2012

Pour extrait certifié conforme,
Le président du conseil général,
Vincent DESCOEUR

D.R.A.F. AUVERGNE

Arrêté préfectoral n° 2012-1303 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier sur la commune de Saint-SAURY et alentours

Le PREFET
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la décision de la commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* et en particulier son article 5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.251-3 à L.251-20 et R.251-1 à R.251-41 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/0890 du 15 juin 2011 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier sur certaines communes du département du Cantal ;

Considérant que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) est un insecte parmi les plus destructeurs du châtaignier, capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

Considérant qu'un foyer de *Dryocosmus kuriphilus* a été mis en évidence dans le département du Cantal, sur la commune de Saint-SAURY ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les zones de lutte, en application de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Délimitation des zones de lutte

Les zones de lutte comprennent les communes situées dans les périmètres des zones suivantes :

1.1 – La zone contaminée est constituée du territoire de la commune de SAINT-SAURY.

1.2 – La zone focale est constituée des territoires des communes situées dans un périmètre de 5 kilomètres autour de la zone contaminée. La liste des communes situées dans la zone focale est précisée en annexe au présent arrêté.

1.3 – La zone tampon est constituée des territoires des communes situées dans un périmètre de 10 kilomètres autour de la zone contaminée. La liste des communes situées dans la zone tampon est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- matériel végétal de châtaignier (*Castanea spp*) : les végétaux ou parties de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences, y compris les greffons, porte-greffes, baguettes greffons, scions et plants formés, à des fins agricoles, forestières et ornementales.

- mouvement de matériel végétal de châtaignier : la mise en circulation de ce matériel en dehors des parcelles où il est produit ou en dehors du lieu où il est détenu.

ARTICLE 3 – Mesures de lutte

Tout mouvement de matériel de châtaignier est interdit à l'intérieur et vers l'extérieur des trois zones délimitées à l'article 1er ci-dessus, sauf autorisation donnée à des fins de destruction par le service en charge de la protection des végétaux.

Tout résidu d'élagage de châtaignier (branches avec feuillages) doit être détruit sur place, si possible par brûlage, dans le respect des dispositions réglementaires définissant l'emploi du feu.

Ces dispositions s'appliquent à tous les détenteurs de châtaigniers. Elles s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2015.

Le bois (grumes ou planches, écorcé ou non) n'est pas concerné par cette interdiction.

ARTICLE 4 – Liens avec l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011

Pour les communes concernées par l'arrêté préfectoral du 15/06/2011 susvisé et par le présent arrêté, les dispositions de ce dernier doivent être considérées comme prioritaires sur les dispositions de l'arrêté du 15/06/2011.

ARTICLE 5 – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux mesures de lutte définies ci-dessus et après déclaration au service en charge de la protection des végétaux, le matériel végétal de châtaignier produit hors des zones délimitées définies dans le présent arrêté, introduit après le 30 septembre dans une zone délimitée et stockée dans cette zone, peut être mis en circulation dans la zone délimitée et vers l'extérieur de la zone jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Après cette date, le matériel végétal est interdit de tout mouvement, conformément aux mesures de lutte définies ci-dessus.

ARTICLE 6 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 17 septembre 2012

le Préfet

Marc-René BAYLE

ANNEXE - Liste des communes incluses dans les zones délimitées

Les communes comprises dans la zone contaminée sont :

- SAINT-SAURY

Les communes comprises dans la zone focale sont :

- GLENAT
- LA SEGALASSIERE
- PARLAN
- ROUMEYGOUX
- SIRAN

Les communes comprises dans la zone tampon sont :

- BOISSET
- CAYROLS
- LACAPELLE-VIESCAMP
- LAROQUEBROU
- LE ROUGET
- MONTVERT
- OMPS
- PERS
- ROUZIERS
- SAINT-GERONS
- SAINT-JULIEN-DE-TOURZAC

D.R.E.A.L. AUVERGNE

ARRÊTÉ DREAL n° 2012-15-24 Portant approbation du projet ERDF Renouvellement HTA départ MENTEROLLES sur poste source MAURIAC sur les communes de SALINS, LE VIGEAN et ANGLARDS-de-SALERS

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-0674 du 26 avril 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, pour le département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-DREAL-020 du 27 avril 2012 portant délégation de signature de monsieur Hervé Vanlaer Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

VU le projet présenté à la date du 04 juin 2012 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal, à réaliser sur le territoire des communes du VIGEAN, de SALINS et d'ANGLARDS-de-SALERS ;

VU l'avis favorable en date du 15 juin 2012 du Conseil Général du CANTAL ;

VU l'avis favorable en date du 20 juin 2012 de l'Agence Régionale de santé ;

VU l'avis favorable en date du 25 juin 2012 de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin ;

VU l'avis favorable en date du 28 juin 2012 du Syndicat Départemental d'énergies du CANTAL ;

VU l'avis favorable en date du 11 juillet 2012 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal ;

VU l'avis favorable en date du 13 juillet 2012 de Réseau de transport d'électricité GET Massif Central Ouest ;

VU l'avis favorable en date du 16 juillet 2012 de France Télécom Orange ;

VU la demande d'approbation du projet en date du 02 août 2012 ;

VU le récépissé de demande d'approbation en date du 09 août 2012 ;

Considérant que les services consultés qui n'ont émis aucune observation dans le délai imparti, approuvent tacitement le projet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le projet présenté le 04 juin 2012 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal est approuvé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les observations formulées par les différents services consultés doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux ;

Les prescriptions d'ordre technique transmises par le service du contrôle le 03 juillet 2012 doivent être prises en considération lors de l'exécution des travaux.

Les travaux devront faire l'objet des DICT auprès des différents concessionnaires et des autorisations de voirie du Conseil Général ainsi que des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions données dans l'avis du gestionnaire de voirie départementale.

Le poste PAC 4UF au bourg d'Anglards-de-Salers sera implanté et intégré au site en accord avec l'Architecte des bâtiments de France compte-tenu de la proximité immédiate de l'église classée monument historique.

Les supports déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, MM. les maires des communes de SALINS, du VIGEAN, d'ANGLARDS-de-SALERS et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du S.T.E.L.E.P

Signé A. DELSOL

Agnès DELSOL

Copie du présent arrêté d'approbation sera adressée à :

- MM les maires des communes de SALINS, du VIGEAN et d'ANGLARDS-de-SALERS pour affichage en mairie pendant deux mois
- M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL - bureau des moyens de l'Etat - pour insertion dans le recueil des actes administratifs
- M. le directeur ERDF à AURILLAC.
- M. le chef de département France-Télécom Orange à DRAGUIGNAN.
- Archives départementales du CANTAL.

ARRÊTÉ DREAL n° 2012-15-25 Portant approbation du projet ERDF Renouvellement HTA PAC départ LADINHAC sur poste source de Leygues sur les communes de LABESSERETTE, LACAPELLE-DEL-FRAISSE, LADINHAC, LAFEUILLADE-EN-VEZIE, LEUCAMP, PRUNET, SANSAC-VEINAZES et SENEZERGUES

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-0674 du 26 avril 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, pour le département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-DREAL-020 du 27 avril 2012 portant délégation de signature de monsieur Hervé Vanlaer Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

VU le projet présenté à la date du 21 juin 2012 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal, à réaliser sur le territoire des communes de LABESSERETTE, LACAPELLE-DEL-FRAISSE, LADINHAC, LAFEUILLADE-EN-VEZIE, LEUCAMP, PRUNET, SANSAC-VEINAZES et SENEZERGUES

VU l'avis favorable en date du 05 juin 2012 de l'Agence Régionale de santé ;

VU l'avis favorable en date du 11 juin 2012 du Syndicat Départemental d'énergies du CANTAL ;

VU l'avis favorable en date du 12 juin 2012 de France Télécom Orange ;

VU l'avis favorable en date du 28 juin 2012 du Conseil Général du CANTAL ;

VU l'avis favorable en date du 12 juillet 2012 du service environnement, unité nature et biodiversité de la direction départementale des territoires du CANTAL ;

VU l'avis favorable en date du 16 juillet 2012 de Réseau de transport d'électricité GET Massif Central Ouest ;

VU la demande d'approbation du projet en date du 30 juillet 2012 ;

VU le récépissé de demande d'approbation en date du 09 août 2012 ;

Considérant que les services consultés qui n'ont émis aucune observation dans le délai imparti, approuvent tacitement le projet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le projet présenté le 21 juin 2012 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal est approuvé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le présent arrêté ne préjuge en rien de la décision qui sera prise sur les déclarations préalables déposées en mairies pour la construction des postes PAC 4UF bourg sur la commune de SANSAC-VEINAZES, Mi-Cote sur la commune de PRUNET, Ayguepares et Puy de la Pause sur la commune de LEUCAMP.

Les observations formulées par les différents services consultés doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux ;

Les prescriptions d'ordre technique transmises par le service du contrôle le 23 juillet 2012 doivent être prises en considération lors à la mise en oeuvre des travaux.

Les travaux devront faire l'objet des DICT auprès des différents concessionnaires et des autorisations de voirie du Conseil Général ainsi que des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions données dans l'avis du gestionnaire de voirie départementale.

Les supports déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, Mmes les maires des communes de LADINHAC, LEUCAMP, SENEZERGUES, MM. les maires des communes de LABESSERETTE, LACAPELLE-DEL-FRAISSE, LAFEUILLADE-EN-VEZIE, PRUNET, SANSAC-VEINAZES et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du S.T.E.L.E.P

Signé A. DELSOL

Agnès DELSOL

Copie du présent arrêté d'approbation sera adressée à :

- Mmes les maires des communes de LADINHAC, LEUCAMP, SENEZERGUES, MM. les maires des communes de LABESSERETTE, LACAPELLE-DEL-FRAISSE, LAFEUILLADE-EN-VEZIE, PRUNET, SANSAC-VEINAZES pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL - bureau des moyens de l'Etat pour insertion dans le recueil des actes administratifs.
- M. le directeur ERDF à AURILLAC.
- M. le chef de département France-Télécom Orange à DRAGUIGNAN.
- Archives départementales du CANTAL.

ARRETE n° 2012/DREAL/090 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

- VU** le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- VU** le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,
- VU** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;
- VU** la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.
- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
- VU** le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel
- VU** le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;
- VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- VU** l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 0674 du 26 avril 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Herve VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne.

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Dominique THON, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0674 du 26 avril 2012 susvisé.

- M. Didier BORREL, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.

- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIER adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 3 et 5 et 7 de cet arrêté.

- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté.

- M. Fabrice CHAZOT, responsable de l'UT 15, Mme Estelle POUTOU et M. Daniel PANNEFIEU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 5.2.

- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1

- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 à 2.5 de cet arrêté.

- Mmes Murielle LETOFFET, Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX et M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé), points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.

- MM Christian BEAU et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.

- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.

- **M. Thierry LAHACHE**, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Mme Catherine MURATET, MM. Patrick HEBUTERNE et Michel HAMEL pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.

-M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Christian BAUDRY, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2

L'arrêté n° 2012/DREAL/020 du 27 avril 2012 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont Ferrand, le 01 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE n° DOH-2012-124 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2012

NUMEROS FINESS:
Entité juridique 15 078 0096
Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 431 913,58 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 431 913,58 €** soit :

4 190 256, 12 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 190 256,12 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
161 215,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **161 215,48 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
80 441,98 € au titre des produits et prestations, dont **80 441,98 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2012
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-125 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2012

NUMEROS FINESS:
Entité juridique 15 078 0468
Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **286 667,52 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **286 667,52 €** soit :

286 241,76 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **286 241,76 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
425,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **425,76 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2012
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-126 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2012

NUMEROS FINESS:
Entité juridique 15 078 0088
Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 206 888,26 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 206 888,26 €** soit :

1 152 897,49 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 152 897,49 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
11 040,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **11 040,75 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
42 950,02 € au titre des produits et prestations, dont **42 950,02 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2012
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-127 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012

NUMEROS FINISS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 367 454,77 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 364 000,17 €** soit :

4 092 143,48 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 092 143,48 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

174 949,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **174 949,42 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

96 907,27 € au titre des produits et prestations, dont **96 907,27 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **3454,60 €** soit :

3 454,60 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, 5 octobre 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-128 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012

NUMEROS FINISS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **445 634,62 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **445 634,62 €** soit :

445 634,62 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **445 634,62 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, 5 octobre 2012
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-129 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088
Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 270 533,27 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 270 533,27 €** soit :

1 257 931,88 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 257 931,88 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
2 193,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **2 193,29 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
10 408,10 € au titre des produits et prestations, dont **10 408,10 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2012
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE N° 2012 – 287 et N° 12-01 926 portant extension de 7 places de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de Vic sur Cère (Cantal) géré par l'association Les Cités Cantaliennes de l'Automne

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le Président du Conseil Général du Cantal

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la demande présentée le 9 octobre 2009 par l'association les Cités Cantaliennes de l'Automne en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Vic-Sur-Cère,

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 8 mars 2010,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 10-2683 et du Directeur de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/312 en date du 17/12/2010 portant autorisation partielle d'ouverture de l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Vic-Sur-Cère, géré par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne »,

Considérant que ce type de structure correspond à un besoin avéré,

Considérant les enveloppes allouées par la CNSA au titre de l'année 2012,

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » en vue de la création de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de Vic-Sur-Cère est accordée pour la capacité totale de l'établissement de 76 places, soit 7 places supplémentaires dont 2 d'hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 215 9

Code statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (N°Finess) : 15 000 282 2

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **38 places**

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)

Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : **28 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **4 places**

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **6 places**

Capacité totale : 76 places dont 6 en accueil de jour et 4 en hébergement temporaire

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

- si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues,
- s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général du Cantal et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2012
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal,
Vincent DESCOEUR

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE

VU le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le Code de l'Education

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1985 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 02 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Antoine DESTRES en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 04 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves DELECLUSE en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 03 août 2010 portant nomination de Madame Françoise PETREAU en qualité d'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 04 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Luc LAUNAY en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 04 mai 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Marylène BLONDEAU dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 21 mai 2012 au 20 mai 2017 ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 2007 portant nomination et détachement de Monsieur Michel CARRANTE, conseiller d'administration scolaire et universitaire dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Inspection académique de la Haute-Loire, pour une période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2007 au 31 juillet 2012 ;

VU l'arrêté en date du 04 mai 2012 portant renouvellement de détachement de Monsieur Michel CARRANTE dans l'emploi d'administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire pour une deuxième et dernière période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2017 inclus ;

VU l'arrêté en date du 06 janvier 2006 portant nomination et détachement de Madame Maryse CADENA, CASU, dans l'emploi de SGASU de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une première période de cinq ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2010 portant renouvellement du détachement de Madame Maryse CADENA dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/SGAR/124 du 30 juillet 2012 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5,6 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 723 « dépenses immobilières de l'Etat »

Vu l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Article 1^{er}:

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

- Monsieur **Antoine DESTRES**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Yves DELECLUSE**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Madame **Françoise PETREAU**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Monsieur **Luc LAUNAY**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame **Isabelle FRANÇOISE**, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Michel CARRANTE**, Secrétaire Général la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précité :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Maryse CADENA**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Madame **Gaëlle BARDIN**
Madame **Nadine BATTUT**
Madame **Evelyne BLOTTIERE**
Madame **Marie BOUCHUT**
Madame **Caroline BOUSSUGE**
Monsieur **Denis RAMOND**
Madame **Nadine PARMENTIER**
Madame **Christine POMMIER**
Madame **Jocelyne ROUAIRE**
Madame **Martine SONNIER**
Madame **Martine SOUCHON**

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Christiane CHOPIN**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Catherine CHARBONNEL**
Madame **Martine MARTIN**

Article 3 :

L'arrêté du 31 mai 2012 (2012-SUBDEL-4 DA-01) est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2012
Le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) ET ORGANISATION DU DIPLÔME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE

VU le code de l'Education ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyages (CASNAV) ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELFF) ;

Article 1 :

Monsieur Gérard POUX, Inspecteur d'Académie — Inspecteur Pédagogique Régional, Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation — Délégation régionale de l'ONISEP, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 :

Le DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour la session 2013. La date des épreuves sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 3 :

Le diplôme est ouvert à tous les élèves inscrits dans un établissement du second degré : collèges, lycées professionnels, lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat. Le diplôme du DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour les niveaux suivants : **A1, A2, B1**.

Article 4 :

Le Recteur de l'académie est chargé des inscriptions des élèves sur le logiciel national du Centre international d'études pédagogiques (CIEP), de l'envoi des convocations aux élèves et aux examinateurs, de la mise en place et du déroulement de l'examen selon les directives du CIEP.

Article 5 :

La composition du jury de délibération sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 6 :

Ces dispositions remplacent celles qui figurent dans les arrêtés 2010-CASNAV-01

Article 7 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2012

Le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.122-6, L. 214-12 à L.214-14, L. 337-4, L.423-1, L. 431-1,

VU le code du travail et notamment les articles D6233-62 et suivants, R6222-9, R6222-11 et suivants, R6223-10 et suivants, R 6251-7 et suivants,

VU le décret 93-432 du 24 mars 1993 relatif aux groupements d'établissements,

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 par lequel Monsieur Christian FELICITE, Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional est nommé délégué académique à la formation continue (DAFPIC) de l'académie de CLERMONT-FERRAND,

VU la circulaire du 29 juillet 1983 relative au transfert de compétences en matière de formation continue et d'apprentissage,

VU la circulaire 93-349 du 24 décembre 1993 relative au recrutement des personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes,

VU la circulaire 93-159 du 16 mars 1993 relative aux groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du Code de l'Education,

VU la lettre de mission, en date du 31 août 2011, de Monsieur Claude POJOLAT.

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christian FELICITE**, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC), à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ouverture des sections d'apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les documents relatifs à l'accord de conventions de formation professionnelle entre deux entreprises ;
- les contrats conclus pour le recrutement des personnels contractuels dans les GRETA (ampliation) ;
- les documents adressés par le SAIA (Service académique d'inspection de l'apprentissage) aux organismes gestionnaires des centres de formations des apprentis ou à leurs directeurs ;
- les autorisations d'enseigner dans les centres de formation des apprentis ;

- les notations des conseillers en formation continue ;
- les autorisations à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) ;
- les documents d'instruction des projets FSE (Fonds social européen) ;
- les ordres de mission des responsables de pôles de la DAFPIC-GIP (Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - Groupement d'intérêt public) (en France métropolitaine) ;
- les ordres de mission des CFC (Conseillers en formation continue) (en France Métropolitaine) ;
- les ordres de mission des auditeurs et des membres des GRETA pour les formations organisées par le CAFOC (Centre académique de formation continue) ;
- les ordres de mission des auditeurs et des membres du groupe de pilotage pour la labellisation des lycées des métiers ;
- les documents relatifs à la gestion du fond académique de mutualisation (ampliation) ;
- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers VAE (Validation des acquis de l'expérience) ;
- Les convocations des candidats aux jurys de VAE ;
- Les courriers d'accompagnement des résultats aux jurys de VAE.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FELICITE, la délégation de signature qui lui est conféré par le présent arrêté sera exercée par **Monsieur Claude POJOLAT**, Délégué académique adjoint à la formation professionnelle initiale et continue.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2010 (2010-DEL-DAFPIC-01) sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2012
 Le Recteur d'Académie,
 Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 53 1227 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif – articles 14 et 25,
 Vu le décret n° 62 – 1587 du 29 décembre 1962 – article 154,
 Vu le décret n° 71 – 1105 du 30 décembre 1971 relatif aux Chancelleries, en particulier l'article 6 modifié par le décret n° 2002 - 520 du 10 avril 2002,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 9 juillet 2012 par lequel M. Régis VIVIER, Personnel de Direction de l'Education Nationale, est affecté auprès de Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand pour exercer les fonction de Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Régis VIVIER, Directeur de cabinet de Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer les documents ci-après désignés, dans le cadre des opérations de recettes et de dépenses de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand :

- Les bons de commande nécessités par le fonctionnement de la Chancellerie,
- Les factures de la Chancellerie,
- Les mandats de la Chancellerie,
- Les titres de recettes de la Chancellerie.

Cet arrêté remplace à compter de sa date de publication l'arrêté en date du 7 mai 2012.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE LOIRE et du PUY-DE-DOME.

Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2012
Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
Chancelier des Universités,
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 02 OCTOBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) ET ORGANISATION DU DIPLOME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE

VU le code de l'Education ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyages (CASNAV) ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF);

Article 1^{er} :

A l'article 3 de l'arrêté rectoral du 21 septembre 2012 (2012-CASNAV-01) est ajouté le niveau de compétence **B2**.

Il convient donc de lire :

Le diplôme est ouvert à tous les élèves inscrits dans un établissement du second degré : collèges, lycées professionnels, lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat. Le diplôme du DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour les niveaux suivants : **A1, A2, B1, B2**.

Article 2 :

Compte tenu de la modification mentionnée à l'article 1, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

Article 1 :

Monsieur Gérard POUX, Inspecteur d'Académie — Inspecteur Pédagogique Régional, Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation — Délégation régionale de l'ONISEP, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 :

Le DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour la session 2013. La date des épreuves sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 3 :

Le diplôme est ouvert à tous les élèves inscrits dans un établissement du second degré : collèges, lycées professionnels, lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat. Le diplôme du DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour les niveaux suivants : **A1, A2, B1, B2**.

Article 4 :

Le Recteur de l'académie est chargé des inscriptions des élèves sur le logiciel national du Centre international d'études pédagogiques (CIEP), de l'envoi des convocations aux élèves et aux examinateurs, de la mise en place et du déroulement de l'examen selon les directives du CIEP.

Article 5 :

La composition du jury de délibération sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 6 :

Ces dispositions remplacent celles qui figurent dans les arrêtés 2010-CASNAV-01

Article 7 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 02 octobre 2012

Le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE DU 1^{ER} OCTOBRE 2012 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES TRAITEES PAR LA PLATE-FORME ACADEMIQUE CHORUS

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 29 juin 2009 passées entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et les Inspecteurs d'académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) du Cantal
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 06 octobre 2010 passée entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) de la Haute-Loire
- Vu la convention de délégation de gestion en date des 1er janvier 2010 passées entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et les Inspecteurs d'académie, Directeurs des Services Départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) du Cantal
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 09 juin 2011 passée entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) du Puy de Dôme
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 22 juin 2011 passée entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) de l'Allier
- Vu l'arrêté n°2012-01, en date du 24 septembre 2012, relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education Nationale

Article 1^{er}: En application des conventions et arrêté susvisés, le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, et 333.**

Sont habilités à signer les actes juridiques les agents désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : a) En leur qualité de responsables des demandes de paiement et de responsables des engagements juridiques :

- Madame **Béatrice CLEMENT**, administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, adjointe au Secrétaire Général, Directrice des finances et des affaires générales.
- Madame **Mireille DELMAS**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Madame **Sylvie JEAN**, Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Madame **Patricia LORENZO**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monsieur **Cédric PAROUTY**, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Monsieur **Christophe RAPP**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Madame **Nathalie SANSOT**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

b) En sa qualité de responsables du service du budget :

- Monsieur Christophe RAPP, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

En l'absence ou empêchement de Monsieur RAPP, la même délégation de signature est attribuée à :

- Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 3 Le présent arrêté sera annexé aux conventions précitées, conformément à leur article 3, 2^{ème} alinéa

Article 4 Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2011 (2011-01-CHORUS) sont abrogées

Article 5: Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 1^{er} octobre 2012
Le recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 04 OCTOBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX ADJOINTS AU SECRETAIRE GENERAL

VU le Code de l'Education, notamment les articles D 222-20, D 222-35 et R 222-19 ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret 86-970 du 19 août 1986 modifié portant dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

VU l'arrêté en date du 26 septembre 2011 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Michel GUILLON dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 07 août 2012, nommant Madame Béatrice CLEMENT adjointe au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND pour une première période de 5 ans, du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 23 mars 2012, portant renouvellement de détachement de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une deuxième et dernière période de 5 ans, du 15 juin 2012 au 14 juin 2017 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 28 septembre 2012, modifiant l'arrêté en date du 23 mars 2012 portant détachement de Madame CHAZAL dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté rectoral, en date du 15 novembre 2011, nommant Monsieur Didier GAUTEREAU adjoint au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND, jusqu'au 31 août 2013 ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Michel GUILLON**, Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON, la même délégation de signature est donnée à :

- Madame **Béatrice CLEMENT**, adjointe au Secrétaire général, Directrice des Finances et des Affaires Générales ;
- Madame **Isabelle CHAZAL**, adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines ;
- Monsieur **Didier GAUTEREAU**, adjoint au Secrétaire général, Directeur de la Prospective et de l'Organisation Scolaire.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté du 07 mars 2012 (2012-DEL-SG-SGA-01) sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 04 octobre 2012
Le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 03 OCTOBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE

VU le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le Code de l'Education

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1985 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents des services civils de l'Etats ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2012 portant nomination de Monsieur Antoine CHALEIX en qualité de Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 04 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves DELECLUSE en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal;

VU le décret du 03 août 2010 portant nomination de Madame Françoise PETREAU en qualité d'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 04 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Luc LAUNAY en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 04 mai 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Marylène BLONDEAU dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire

Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 21 mai 2012 au 20 mai 2017 ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 2007 portant nomination et détachement de Monsieur Michel CARRANTE, conseiller d'administration scolaire et universitaire dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Inspection académique de la Haute-Loire, pour une période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2007 au 31 juillet 2012 ;

VU l'arrêté en date du 04 mai 2012 portant renouvellement de détachement de Monsieur Michel CARRANTE dans l'emploi d'administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire pour une deuxième et dernière période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2017 inclus ;

VU l'arrêté en date du 06 janvier 2006 portant nomination et détachement de Madame Maryse CADENA, CASU, dans l'emploi de SGASU de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une première période de cinq ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2010 portant renouvellement du détachement de Madame Maryse CADENA dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/SGAR/124 du 30 juillet 2012 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5,6 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 723 «dépenses immobilières de l'Etat »

Vu l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Article 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 septembre 2012 (2012-SUBDEL-4 DA-02) est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :
- Monsieur **Antoine DESTRES**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier

LIRE :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :
- Monsieur **Antoine CHALEIX**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier

Le reste de l'arrêté reste inchangé.

Article 2 :

Compte tenu de la modification mentionnée à l'article 1^{er}, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

Article 1^{er}:

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

- Monsieur **Antoine CHALEIX**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Yves DELECLUSE**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Madame **Françoise PETREAU**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Monsieur **Luc LAUNAY**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame **Isabelle FRANÇOISE**, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Michel CARRANTE**, Secrétaire Général la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précité :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Maryse CADENA**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Madame **Gaëlle BARDIN**
Madame **Nadine BATTUT**
Madame **Evelyne BLOTTIERE**
Madame **Marie BOUCHUT**
Madame **Caroline BOUSSUGE**
Monsieur **Denis RAMOND**
Madame **Nadine PARMENTIER**
Madame **Christine POMMIER**
Madame **Jocelyne ROUAIRE**
Madame **Martine SONNIER**
Madame **Martine SOUCHON**

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Christiane CHOPIN**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Catherine CHARBONNEL**
Madame **Martine MARTIN**

Article 3 :

L'arrêté du 31 mai 2012 (2012-SUBDEL-4 DA-01) est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 03 octobre 2012
Le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 08 OCTOBRE 2012 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU le Code de l'Education; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels)

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001) ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 04 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie , à Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, à Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie .

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Direction des Ressources Humaines	
Madame Isabelle CHAZAL Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines	-Convocations aux CAPA -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires -Retenues sur traitement

Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants	-Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Etats de liquidation de vacances
En cas d'empêchement de Mme CHAZAL	-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires -Retenues sur traitement
Mme Valérie LIONNE Adjointe Division des Personnels	-Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes
Mme Danièle BONHOMME Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services et affaires communes	-Procès-verbaux d'installation -Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Décisions d'imputabilité et de non imputabilité au service des accidents du travail et de service et décisions de rechute -Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service- Attestations destinées à Pôle emploi -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité
Mme Josette COLLAY Adjointe chargée des affaires communes	-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation -Etats authentifiés des services pour validation -Certificats d'exercice -Etats des sommes à payer au titre des ARE -Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires -Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) -Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) -Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail -Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</p> <p>Monique DELARBRE Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<p>-Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques)</p> <p>-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation</p>
<p>Direction des Finances et des Affaires Générales</p> <p>Madame Béatrice CLEMENT Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Finances et des Affaires Générales</p> <p>Mme Nathalie SANSOT Responsable du bureau des engagements juridiques et de la cellule académique des achats</p> <p>M. Cédric PAROUTY Responsable du bureau des dépenses et des déplacements</p> <p>Mme Hélène BERNARD Chef de la Division de la logistique et gestion des CIO-Chancellerie</p>	<p>- Procès-verbaux d'installation</p> <p>-Etat liquidatif des frais liés au changement de résidence - Procès-verbaux d'installation</p> <p>- Procès-verbaux d'installation</p>
<p>Division des examens et concours</p> <p>Monsieur Frédéric PHILIPPE Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat professionnel, *baccalauréat technologique, *brevet professionnel, *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *certificats d'aptitude professionnelle, *brevets des études professionnelles, *diplôme national du brevet, *certificat de formation générale, *brevet de métier d'art, *brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *certificat de préposé au tir, *certification en langue, *concours général des lycées, *concours général des métiers,

	<ul style="list-style-type: none"> *diplôme conseillé en ESF, *diplôme de compétence en langue, *diplôme de technicien des métiers du spectacle, *diplôme d'expert automobile, *diplômes et brevets de technicien, *diplômes de l'enseignement spécialisé, *épreuves anticipées, *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive, *mentions complémentaires niveau 4, *mentions complémentaires niveau 5, *olympiades de mathématique, *travaux pédagogiques encadrés, *diplômes des métiers d'art. <p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> *aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré. <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.</p> <p>-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</p>
<p>M. Yves GORCZYCA Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat technologique, *baccalauréat professionnel, *olympiades de mathématique, *travaux pédagogiques encadrés, *mentions complémentaires niveau 4, * brevet de métier d'art, * diplôme de technicien des métiers du spectacle. <p>-Convocations des jurys.</p> <p>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</p> <p>-Certificats de fin d'études secondaires.</p> <p>-Attestations de réussite à ces examens.</p> <p>-Convocations et attestations de présence des candidats.</p> <p>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</p> <p>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.</p> <p>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</p>
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p>

<p>supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *diplôme national du brevet, *du certificat de formation générale, *diplômes des métiers d'art, *diplôme conseillé en ESF, *diplôme d'expert automobile. <ul style="list-style-type: none"> -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets.
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux : <ul style="list-style-type: none"> *certificats d'aptitude professionnelle, *aux brevets d'études professionnelles, *au brevet professionnel, *certification en langue, *aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Attestations de réussite aux examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Convocation des commissions de validation des structures. -Convocations des candidats. -Convocations des jurys. -Attestations de présence des candidats.
<p>Mme Aurélie FILLOUX Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré. -Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS. -Convocation des jurys. -Relevé de notes obtenues à ces concours. -Ampliements des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait".

	<ul style="list-style-type: none"> -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <ul style="list-style-type: none"> *concours général des métiers, *concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestations de présences des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de « services faits ». -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.
<p>Direction de la Prospective et de l'organisation scolaire</p> <p>Monsieur Didier GAUTEREAU Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires et des vacances pour l'enseignement public et privé - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement public et privé - Certificats de réimputation budgétaires - Certificats de rétablissements de crédits
<p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés de suppléance et de remplacement - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Retenues sur traitement - Etats des services - Etats de liquidation des vacances - Déclarations uniques d'embauche - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) - Attestations destinées à Pôle emploi - Etats des services pour l'admission à concourir - Accusés de réception du dossier administratif - Certificats d'exercice - Fiches de notation administrative des enseignants du privé - Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé du 2nd degré

<p>M. Jean-Christophe BAILLY Mme Marina CHABRIER</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) - Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Accusés de réception du dossier administratif - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) - Attestations destinées à Pôle emploi
<p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Chef du service Conseils et Crédits au EPLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE, y compris budgets et décisions modificatives
<p>Division de l'enseignement supérieur- Chancellerie</p> <p>Madame Martine BARRY Chef de la Division de l'enseignement supérieur-Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ampliations d'arrêtés - Autorisations de délivrance de duplicata de diplômes - Homologation de diplôme
<p>Service des Affaires Juridiques</p> <p>Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mémoires en défense - toute correspondance adressée aux juridictions - réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire du Trésor

Article 2 : Le présent arrêté remplace, à compter de sa publication, l'arrêté du 23 mars 2012 (2012-DEL-ADM-02).

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 08 octobre 2012
Le recteur de l'académie
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 08 OCTOBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 04 octobre 2012 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND et aux adjoints au Secrétaire Général ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012/SGAR/124 du 30 juillet 2012 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5, 6 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 723 "dépenses immobilières de l'Etat" ;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au Secrétaire Général de l'académie, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :

pour la direction des ressources humaines

- Madame Isabelle CHAZAL, Directrice des ressources humaines
- Mme Christine VINCENT-LAMOINE
- Mme Bernadette RAGE, chef de division
- Mme Valérie LIONNE, adjointe
- Mme Danièle BONHOMME, chef de division
- Mme Josette COLLAY, adjointe

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Christine FAUCHON, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Béatrice RIBIERE
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS, chef de bureau
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS
- Aurélie LABAUNE
- Isabelle GARCIA, chef de bureau
- Olivier TARRAGNAT

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marielle QUEUDOT, chef de bureau
- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Sandie HENRY

Pour les assistants d'éducation :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Raquel SANTOS

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP
- Marie-Noëlle CHOUPAUD

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (IATOSS) :

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE
- Elodie MARONNE
- Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Monique DELARBRE
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Aurélie TIXIER

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 mars 2012 (2012-DEL-SAL-01) sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 08 octobre 2012

Le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE

VU le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté rectoral du 08 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND en cas d'absence ou d'empêchement du responsable ;

VU le certificat administratif signé, le 23 octobre 2012, par le Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche établissant que Monsieur Frédéric DIDIER, personnel de direction 1^{ère} classe, est nommé et détaché dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 04 mai 2012 portant renouvellement de détachement de Monsieur Michel CARRANTE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une deuxième et dernière période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2017 ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2010 portant renouvellement du détachement de Madame Maryse CADENA dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Frédéric DIDIER** est habilité à gérer les services interdépartementaux du Cantal dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 08 juin 2012.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1^{er}, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées responsables dans l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 (SERV-INTERDEP), la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Madame Maryse CADENA, Secrétaire Générale de la Direction académique du **Puy-de-Dôme** pour la gestion du service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé.

- Monsieur Michel CARRANTE, Secrétaire Général de la Direction académique de la **Haute-Loire** pour la gestion du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé.

- Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général de la Direction académique du **Cantal** pour la gestion du service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Madame le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D' OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 19 Septembre 2012 en vue de pourvoir des postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié dans les domaines suivants :

- 20 postes** aux Equipements et Logistique
- 2 en Restauration (cuisine collective)

- 3 au pôle logistique intégrée (en transport logistique)
- 4 au pôle logistique intégrée (en zone de transit – 2 CHU Gabriel Montpied et 2 CHU Estaing)
- 1 au pôle logistique intégrée (CAL)
- 1 au pôle logistique intégrée (garage)
- 9 en blanchisserie

7 postes à la Stérilisation

2 postes à la Direction des Laboratoires

3 postes aux Travaux et Services techniques

- 3 en sécurité incendie

1 poste aux services techniques du CHU Gabriel Montpied

- 1 en électromécanique

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires** :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Pour les postes en transport logistique, les candidats doivent aussi être titulaires des permis de conduire B et C ou B et D en cours de validité.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 18 OCTOBRE 2012, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

Direction des Ressources Humaines

Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles

5^{ème} Etage

1, Boulevard Winston Churchill

63000 CLERMONT-FERRAND

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac suivants :

Chaudes Aigues

Parlan

Lacapelle Viescamp

Talizat
Saint Rémy de Chaudes Aigues
Molompize
Pierrefort

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2012
Pour le directeur régional
Le chef du Pôle Action Économique
signé
B. BROYARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (assistant de service social)

Un concours professionnel sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Thiers(Puy de Dôme) en vue de pourvoir 1 poste d'assistant socio-éducatif (assistant de service social) vacant dans cet établissement.
Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.
Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur des ressources humaines du centre hospitalier, à l'attention du service concours, Route du Fau, 63300 THIERS, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel. Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours, conformément à l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

D.I.R. MASSIF CENTRAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2012-N-012 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU CANTAL

LE MAIRE DE SAINT-FLOUR, SÉNATEUR DU CANTAL

VU le Code de la Route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU l'arrêté 2010-1622 du Préfet du Cantal du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;
VU l'arrêté 2011-D-007 du Préfet du Cantal du 9 mai 2011 donnant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 12-01117 du Président du Conseil Général du 27 juin 2012, donnant délégation de signature aux Directeurs et Chefs de services départementaux du Conseil Général ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
Considérant les travaux de mise en place d'un portique « Ecotaxe » poids lourds, dans le département du Cantal, sur l'autoroute A75 nécessitent que la circulation soit réglementée ;
Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

A R R E T E N T :

Article 1 :

En raison des travaux de mise en place d'un portique « Ecotaxe » poids lourds, sur l'autoroute A75, dans le département du Cantal, sur le territoire de la commune de Saint-Georges, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux se dérouleront entre le jeudi 27 septembre et le vendredi 5 octobre 2012, en 2 phases consécutives.

Date prévisionnelle : le jeudi 27 septembre 2012.

- phase 1 : mise en place d'une déviation, du sens sud/nord, de l'autoroute A75 entre les échangeur n°29 et n°28 par la route départementale n° 909. Horaires prévisionnelles : de 12h30 à 18h00 .
- phase 2 : mise en place d'une neutralisation de la voie lente (voie de droite) dans le sens nord/sud du PR : 92+200 au PR : 93+800. La circulation sera interrompue dans ce sens, pour une durée maximum de quinze minutes, le temps de positionner le portique sur ses massifs d'ancrage.
- Les protections des bouchons seront réalisées pour chaque sens de circulation par un véhicule de sécurité positionné 300 mètres en amont du bouchon.

Article 3 :

En cas d'imprévus, de mauvaises conditions atmosphériques (notamment un fort vent), les travaux seraient ajournés.

Article 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 5 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de substitution et déviation sur l'autoroute A75 et sur les routes départementales seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation de Saint-Flour), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

M. le Directeur des Déplacements et des Infrastructures – Conseil Général du Cantal,

M. le Maire de Saint-Flour,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Cantal
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation de Saint-Flour (DiR Massif Central)
Mairie de Saint-Georges.

Saint-Flour, le 17 Septembre 2012

LE MAIRE,
P. JARLIER

Aurillac, le 21 Septembre 2012

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures,
J.L. SAVIGNAC

LE PREFET,
P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
P/le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central et par délégation,
Issoire, le 21 Septembre 2012
Le Responsable du District Nord
Pierre COLIN

ARRÊTÉ n°2012-1345 du 25 septembre 2012 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle de terrain sise à Saint-Mamet-La-Salvetat

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Marc-René Bayle, Préfet du département du Cantal
VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 25 novembre 2011
SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

• **ARTICLE 1^{er}**

Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat, département du Cantal, cadastrée :

- section C, n° 946, d'une contenance de 4a, 93ca

figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/2000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2011-1790 du 1er décembre 2011 est abrogé.

Fait à Aurillac, le 25 septembre 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Laetitia CESARI

Les annexes sont consultables à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.

Arrêté N° 2012 – D – 013 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes;
VU l'arrêté du 30 août 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer nommant M. Jean-Luc MASSON directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;
VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-1255 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7
Contentieux :	C1

M. Louis ROUGE, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous 2008 :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7

Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1
---------------	----

Mme Ludivine VANDUICK, chef du bureau des affaires juridiques pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1
---------------	----

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M. David FAVRE, chef du district Centre pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M. Valéry MAUDUIT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M. Pascal RAOUX, chef d'unité territoriale « Chaine des Puys », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Olivier GRASSET, chef d'unité territoriale « CévennesVivarais », pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Mme Laurence CHAMPIN, chef du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2

M. Laurent ROSSIGNOL, chef du CEI Issoire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2

M. Gilles COUDOUR, chef du CEI St Mamet La Salvetat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Benoit PRATOUSSY, chef du CEI de Murat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le directeur interdépartemental adjoint, M le Secrétaire Générale, MM. les chefs de District, de département, de SIR et de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Cantal.

Article 3 : L'arrêté 2011-D-007 du 9 mai 2011 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2012

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes

Massif Central

Jean-Luc MASSON

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :

**[http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/
recueil_des_actes_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)**

**ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**